



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Quatrième session

Rome, 30 mars – 3 avril 2009

### Adoption de normes internationales – selon la procédure ordinaire

### Point 9.2 de l'ordre du jour provisoire

## I. Introduction

1. Le présent document contient quatre annexes que le Comité des normes (CN) a recommandées pour adoption par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).
2. Les annexes sont les suivantes:
  - Annexe 1: Amendements à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).
  - Annexe 2: Appendice à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) relatif à la terminologie de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en ce qui concerne le Glossaire des termes phytosanitaires.
  - Annexe 3: Révision de la NIMP n° 15 (Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international). Il est recommandé que le titre soit modifié comme suit: Réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international.
  - Annexe 4: Nouvelle NIMP sur la classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent.
3. En mai 2008, le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7) a adopté sept projets de NIMP à présenter aux membres pour consultation dans le cadre de la procédure ordinaire d'établissement de normes. Les projets de texte ont été envoyés en juin 2008 pour une période de consultation par les membres d'une durée de 100 jours.
4. Pendant la période de consultation, cinq ateliers régionaux sur des projets de NIMP ont appuyé la préparation des observations des membres dans les régions Asie, Afrique anglophone, Amérique latine, Proche-Orient et Pacifique.
5. Des observations techniques, rédactionnelles et relatives à la traduction ont été reçues de 38 pays, ainsi que de la Commission européenne et de ses États Membres.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

6. Le Secrétariat de la CIPV a également reçu des observations de quatre organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV): Comité Regional De Sanidad Vegetal Del Cono Sur (COSAVE), Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), Organismo Internacional Regional De Sanidad Agropecuaria (OIRSA) et Pacific Plant Protection Organisation (PPPO). En outre, le Secrétariat a reçu des observations d'organisations internationales: le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
7. Au total, le Secrétariat de la CIPV a reçu quelque 2 300 observations sur les sept projets de normes pendant la période de consultation.
8. Après la période de consultation, compte tenu du volume et de la complexité des observations, de la disponibilité de responsables de normes, de la priorité des questions et de l'examen du CN, le Secrétariat a décidé que deux projets de NIMP devraient être traités dans le cadre du calendrier étendu.
9. Le CN a examiné cinq projets de documents (NIMP et amendements des NIMP existantes) et il a recommandé quatre d'entre eux (que l'on trouvera aux Annexes 1 à 4) pour adoption par la CMP. Le CN a examiné le projet de NIMP *Structure et fonctionnement des locaux de quarantaine post-entrée* et a décidé qu'il devrait être réécrit.
10. Les membres sont invités à se reporter au rapport de la réunion de novembre 2008 du CN (<https://www.ippc.int/id/13402>), qui contient un aperçu des principaux points à l'examen pour chaque projet de NIMP destiné à informer les membres des résultats de leurs apports et commentaires en ce qui concerne la nouvelle rédaction des normes.

## **II. Directives pour la présentation d'observations relatives aux NIMP présentées pour adoption**

11. Conformément aux mesures adoptées, les parties contractantes souhaitant formuler des commentaires sur les projets de normes à la CMP devraient les envoyer au Secrétariat de la CIPV 14 jours au moins avant la tenue de la réunion de la CMP. Il est rappelé aux parties contractantes:
  - que les membres devraient s'efforcer de ne fournir que des observations de fond aux réunions de la CMP;
  - que les membres devraient indiquer les commentaires qui sont d'ordre strictement rédactionnel (c'est-à-dire qui ne modifient pas la substance du texte) et pourraient être incorporés par le Secrétariat si cela est considéré comme opportun et nécessaire;
  - que le format électronique/le modèle d'observations des membres devrait de préférence être utilisé pour la présentation d'observations et qu'il peut être téléchargé sur le PPI (<https://www.ippc.int/id/202724>) ou demandé au Secrétariat de la CIPV.
12. Conformément à la décision prise par la CMP à sa troisième session (2008) sur les dispositions relatives à la disponibilité de documents en matière d'établissement de normes, les observations qui ont été reçues pendant la période de consultation juin-septembre 2008 peuvent être consultées sur le PPI (<https://www.ippc.int/id/207742>).
13. En accord avec le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) et le Bureau de la CMP, le Secrétariat de la CIPV a limité le nombre de sessions d'interprétation prévues pour la quatrième session de la CMP afin de réduire les coûts. Les membres sont donc priés de noter que la CMP devra tenir compte du volume et de la complexité des observations. Si des observations et changements considérables sont proposés, il est possible que dans certains cas, la CMP à sa quatrième session, n'ait pas le temps d'examiner toutes les observations. Dans ce cas, un ou plusieurs projets de texte devront être renvoyés directement au CN.

### **III. Amendements à la NIMP n° 5: *Glossaire des termes phytosanitaires* (Annexe 1)**

14. En 2006, la CMP, à sa première session, a établi le Groupe technique pour le Glossaire. Il examine chaque année les propositions d'adjonction de définitions ou de révision de définitions figurant dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

15. Le Groupe technique s'est réuni à Rome (Italie) en octobre 2007 afin d'examiner des propositions de définitions de nouveaux termes et la révision et la suppression de termes existants. Les amendements proposés au *Glossaire des termes phytosanitaires* par le Groupe technique pour le Glossaire ont ensuite été examinés par le CN-7 en mai 2008 et envoyés aux membres pour consultation en juin 2008.

16. Une bonne cinquantaine d'observations ont été colligées et présentées pour examen par le Groupe technique à sa réunion tenue à Copenhague (Danemark) en octobre 2008. Ces observations ont en outre été examinées par le CN-7 et par le CN en novembre 2008. Le CN a recommandé que la création/révision de définitions et les suppressions proposées soient présentées à la CMP pour adoption. Des explications sont fournies pour appuyer les propositions, mais seuls les termes et définitions sont proposés pour adoption.

17. La CMP est invitée:

1. à adopter les amendements à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), qui figurent à l'Annexe 1.

### **IV. Appendice à la NIMP n° 5 relative à la terminologie de la Convention sur la diversité biologique (CDB) concernant le Glossaire des termes phytosanitaires (Annexe 2)**

18. Un document explicatif sur la terminologie de la CDB dans l'optique du Glossaire a été élaboré par le Groupe technique pour le Glossaire en 2006. En mai 2007, le CN a demandé au Groupe technique de remanier le document pour en faire un supplément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Le Groupe technique, à sa réunion d'octobre 2007, tenue à Rome (Italie) a remanié le document pour répondre à cette demande. Le projet de texte a été examiné par le CN-7 à sa réunion de mai 2008 et envoyé aux membres pour consultation en juin 2008.

19. Une bonne centaine d'observations ont été colligées et présentées pour examen par le Groupe technique à sa réunion de Copenhague (Danemark) en octobre 2008. En réponse à plusieurs observations, le Groupe technique a proposé que le document soit recommandé pour adoption en tant qu'appendice, et non pas en tant que supplément à la NIMP n° 5. Le CN-7 et le CN ont examiné le document remanié à leur réunion de novembre 2008. Le CN a apporté de légères modifications au projet de texte et l'a recommandé pour adoption en tant qu'annexe à la NIMP n° 5 par la CMP.

20. La CMP est invitée:

1. à adopter l'annexe à la NIMP n° 5 sur la *Terminologie de la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans l'optique du Glossaire des termes phytosanitaires*, qui figure à l'Annexe 2.

## **V. Révision de la NIMP n° 15: Réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international (Annexe 3)**

21. La NIMP n° 15 a été adoptée par la CIMP à sa quatrième session, en 2002 et les modifications à l'Annexe 1 ont été adoptées par la CMP à sa première session, en 2006. La révision de la NIMP n° 15 a été ajoutée au programme d'activités en matière d'établissement de normes en 2006. Le Groupe technique sur la quarantaine forestière a commencé à réviser la norme pendant sa réunion de juin 2006 tenue à New York (États-Unis) et a poursuivi la révision à sa réunion de juillet 2007, tenue à Moscou (Russie). Un projet de texte révisé a été examiné par le CN-7 en mai 2008 et envoyé aux membres pour consultation en juin 2008.

22. Plus de 440 observations ont été reçues. Compte tenu du volume et de la complexité des observations, le Secrétariat a jugé opportun de prolonger les délais d'examen du projet de texte. Cependant, le responsable de la norme a examiné les observations et modifié le projet de texte à temps pour que le CN-7 l'examine en novembre 2008. Le CN-7 a pris en considération l'urgence nécessaire de la NIMP révisée et il a décidé d'examiner le projet de texte. Un projet de texte révisé a ensuite été présenté au CN en novembre 2008. Le CN a modifié le projet de texte et l'a recommandé pour adoption par la CMP. Le CN a examiné l'utilisation de matériaux d'emballage à base de bois existant dans le commerce international et il est convenu qu'à l'importation, les parties contractantes devraient accepter officiellement les matériaux d'emballage à base de bois qui étaient produits auparavant et qui portaient une marque conforme aux versions antérieures de cette norme.

23. La marque indiquée dans la NIMP n° 15 peut être utilisée par toutes les parties contractantes à la CIPV et par les membres de la FAO, conformément aux principes et normes applicables de la CIPV et de la FAO. L'Organisation a présenté des demandes d'enregistrement du symbole dans de nombreux pays, soit en tant que marque de certification, soit en tant que marque commerciale, mais le Secrétariat de la CIPV dispose de ressources limitées pour continuer à enregistrer ce symbole. Pour aider à protéger le symbole contre toute utilisation non autorisée, les parties contractantes sont invitées à aider au processus d'enregistrement lorsque cela est possible (voir également le point 9.6 de l'ordre du jour de la quatrième session de la CMP).

24. La CMP est invitée:

1. à *adopter* la révision de la NIMP n° 15 en tant que NIMP n° 15 (2009): *Réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, que l'on trouvera à l'Annexe 3;
2. à *convenir* que les matériaux traités et marqués conformément à la NIMP n° 15 précédemment adoptée n'ont pas besoin d'être traités ou marqués de nouveau;
3. à *convenir* que les parties contractantes devraient essayer de faire en sorte que le symbole de la NIMP n° 15 soit enregistré soit en tant que marque de certification, soit en tant que marque commerciale dans leur juridiction.

## **VI. Nouvelle NIMP: Classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaires qu'elles présentent (Annexe 4)**

25. La question de la « classification des marchandises selon leur degré de transformation, leur usage prévu et le risque phytosanitaire qu'elles présentent » a été ajoutée au programme de travail en matière d'établissement de normes en 2004. Un groupe de travail d'experts s'est réuni en février 2005 à Buenos Aires (Argentine). En mai 2006, le CN a décidé qu'il était nécessaire de procéder à de nouveaux travaux et un deuxième groupe de travail d'experts, moins nombreux, s'est réuni en septembre 2006 à Keimachnow (Allemagne).

26. Le projet a été examiné par le CN en mai 2007 et envoyé aux membres pour consultation en juin 2007. Compte tenu des observations des membres, le CN a demandé un apport supplémentaire du Groupe technique sur les traitements phytosanitaires et d'un expert FAO en matière de transformation industrielle des aliments. Le texte a été remanié par le responsable de la norme et présenté au CN-7 en mai 2008. Il a été envoyé aux membres pour une deuxième série de consultations en juin 2008.

27. Plus de 320 observations ont été reçues, puis colligées et présentées pour examen par le responsable de la norme et le CN-7, et un projet de texte révisé a été présenté au CN en novembre 2008. Le CN a apporté les modifications nécessaires au projet de texte et l'a recommandé pour adoption par la CMP.

28. La CMP est invitée:

1. à adopter en tant que NIMP: *Classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*, que l'on trouvera à l'Annexe 4.



## AMENDEMENTS À LA NIMP N° 5 (GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES)

Les membres sont invités à examiner les propositions ci-après formulées par le Comité des normes (CN) conformément aux recommandations du Groupe technique chargé du Glossaire en ce qui concerne les ajouts et révisions relatifs à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008). Chaque proposition est accompagnée d'une brève explication. Pour les termes et les définitions révisés, des explications sont données sur les modifications apportées à la dernière définition approuvée.

### 1. NOUVEAUX TERMES ET DÉFINITIONS

#### 1.1 Incidence (d'un organisme nuisible)

##### Contexte

Une définition de la *prévalence (d'un organisme nuisible)* a été envoyée aux membres pour consultation en 2004, remaniée à plusieurs reprises par le Groupe technique chargé du Glossaire et par le Comité des normes (CN) et soumise à nouveau pour consultation en 2007 dans le cadre des *Amendements à la NIMP n° 5*. D'après de nombreuses observations reçues, le terme à définir devrait être *incidence* et non *prévalence*. En novembre 2007, le CN a approuvé les suggestions suivantes du Groupe technique chargé du Glossaire, reposant sur les observations reçues:

- la définition serait rayée des amendements au Glossaire à présenter pour adoption à la troisième session de la Commission des mesures phytosanitaires (2008)
- une définition du terme *incidence* serait proposée au CN en mai 2008 avant la consultation des membres.

Lors de la consultation des membres, en 2007, certaines des observations reçues proposaient que les termes *incidence*, *prévalence* et *niveau de tolérance* soient expliqués dans un document distinct (soit un supplément à la NIMP n° 5, soit un document explicatif). Le CN a approuvé la proposition du Groupe technique chargé du Glossaire tendant à ce que de telles explications soient examinées une fois les définitions adoptées.

Les points suivants peuvent être pris en considération lors de l'adoption de la définition ci-dessous:

- Le concept de *prévalence* est rarement utilisé seul dans les NIMP. Il apparaît dans la formule *zone à faible prévalence d'organismes nuisibles*, laquelle est définie de manière appropriée dans la CIPV, qui indique clairement que l'organisme nuisible n'est présent qu'à un niveau faible.
- Les termes *prévalence* et *incidence* sont utilisés sans grande rigueur en ce qui concerne la protection des végétaux et parfois l'un pour l'autre. *Prévalence* (utilisé seul) est un terme qui s'applique davantage à l'épidémiologie et qui est utilisé et défini plus souvent dans le contexte de la santé humaine ou animale que dans celui de la protection des végétaux.
- Une définition de la *prévalence* n'est pas nécessaire, en revanche il faut définir l'*incidence*. L'emploi du terme *incidence* est plus adapté à la protection des végétaux, domaine dans lequel il est utilisé, en particulier, à propos de l'échantillonnage et de l'inspection. Il est proposé que, dans le contexte de la CIPV, *prévalence* ne soit employé qu'à propos des *zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*, et *incidence* devant être utilisé dans les autres cas.
- *Incidence* ne se rapporte pas à un moment particulier.
- Si la proportion d'unités atteintes par un organisme nuisible est la façon la plus courante d'exprimer l'incidence, il pourrait être nécessaire dans certaines circonstances d'exprimer l'incidence en nombre d'unités concernées par un organisme nuisible, par exemple cinq

plantes infectées dans un champ d'une superficie d'1 ha. Le libellé proposé est par conséquent *proportion ou nombre*.

- *Population* est employé dans son acception statistique. Une *autre population définie* correspond à des cas autres que ceux expressément mentionnés dans la définition (échantillon, envoi ou champ).
- *Population* est un terme suffisamment vaste pour s'appliquer également aux situations des milieux aquatiques.
- La définition proposée ci-après pourrait aussi exprimer l'incidence des végétaux qui sont des organismes nuisibles.

[1] **Définition proposée pour adoption par la CMP**

<b>incidence</b> (d'un organisme nuisible)	Proportion ou nombre d'unités d'un échantillon, d'un <b>envoi</b> , d'un <b>champ</b> ou d'une autre population définie dans lesquelles un organisme nuisible est présent
--	---

## 1.2 Niveau de tolérance

### Contexte

Une définition du *niveau de tolérance* a été envoyée aux membres pour consultation en 2004, modifiée à plusieurs reprises par le Groupe technique chargé du Glossaire et par le CN et soumise à nouveau pour consultation en 2007 dans le cadre des *Amendements à la NIMP n° 5*. Elle a fait l'objet de nombreuses observations, en particulier parce qu'elle contenait le terme *prévalence* (voir également section 1.1).

Le Groupe technique chargé du Glossaire a examiné les observations reçues et le projet de définition a finalement été rayé des amendements au Glossaire présentés au CN en novembre 2007. Il a été décidé que de nouvelles définitions de l'*incidence* et du *niveau de tolérance* seraient proposées au CN en mai 2008, avant que les membres ne soient consultés. En novembre 2007, le CN a approuvé les suggestions suivantes du Groupe technique chargé du Glossaire reposant sur les observations reçues:

- la définition serait rayée des amendements au Glossaire présentés pour adoption à la troisième session de la Commission des mesures phytosanitaires (2008)
- une définition de *niveau de tolérance* serait proposée au CN en mai 2008 avant la consultation des membres.

D'après certaines observations reçues lors de la consultation des membres en 2007, les termes *incidence*, *prévalence* et *niveau de tolérance* devraient être expliqués dans un document distinct (soit un supplément à la NIMP n° 5, soit un document explicatif). Le CN a approuvé la proposition du Groupe technique chargé du Glossaire tendant à ce que la nécessité de telles explications soit examinée une fois les définitions adoptées.

Les points suivants peuvent être pris en considération lors de l'adoption de la définition ci-dessous:

- Le terme *tolérance* est utilisé dans divers contextes, mais la définition ci-après, spécifiquement utilisée dans le cadre de la CIPV, s'applique aux organismes nuisibles. L'expression *niveau de tolérance* a été proposée. La définition s'applique aux organismes nuisibles, ce qui est pris en compte dans l'expression utilisée, qui est qualifiée au moyen de (*pour un organisme nuisible*).
- S'agissant des organismes nuisibles, le terme a une application très large et la définition devrait rester assez générale de façon à ne pas en restreindre le sens et l'emploi.



- Pour ne pas limiter l'usage du terme, la définition utilise l'expression *organismes nuisibles* (et non *organismes nuisibles réglementés*) ainsi que le mot *action* (et non *action phytosanitaire*, qui la limiterait aux organismes nuisibles).
- La définition établit un lien avec l'*incidence* (voir section 1.1).
- La définition proposée s'applique à la fois aux situations sur le terrain et aux envois.

[2] **Définition proposée pour adoption par la CMP**

<b>Niveau de tolérance (pour un organisme nuisible)</b>	<b>Incidence d'un organisme nuisible</b> qui constitue un seuil pour l'action de lutte contre cet <b>organisme nuisible</b> ou de prévention de sa <b>dissémination</b> ou de son <b>introduction</b>
---	---

### 1.3 Sécurité phytosanitaire (d'un envoi)

#### Contexte

L'expression et la définition ont été envoyées aux membres pour consultation en 2006 dans le cadre des amendements au Glossaire. À sa deuxième session, la CMP a décidé de renvoyer « Les nouveaux terme et définition proposés pour la *sécurité sanitaire (d'un envoi)* au Comité des normes pour nouvel examen, et en particulier la prise en compte du transit et de la relation avec les organismes nuisibles réglementés. » (Les observations communiquées par plusieurs pays durant la deuxième session de la CMP devaient également être examinées.)

Les points suivants peuvent être pris en considération pour l'adoption de la définition ci-dessous:

- D'après certaines observations, le maintien devrait être assuré « grâce à l'application de mesures appropriées ». Le Groupe technique chargé du Glossaire a indiqué que l'utilisation du terme *intégrité* dans la définition établissait un rapport avec les mesures phytosanitaires, mais qu'il n'y avait pas de mal à le répéter.
- Il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement le transit; la définition s'applique à toutes les situations, y compris le transit, l'expédition, etc., et point n'est besoin de les énumérer.
- L'article IV.2.g de la CIPV dispose qu'il appartient aux Organisations nationales de la protection des végétaux de garantir que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation. Le Groupe technique a noté que la définition de la sécurité phytosanitaire devrait s'étendre à une gamme de situations plus large que la seule période précédant l'exportation et que la définition proposée n'entraîne aucune obligation supplémentaire pour les Organisations nationales de la protection des végétaux.

[3] **Définition proposée pour adoption par la CMP**

<b>Sécurité phytosanitaire (d'un envoi)</b>	Maintien de l' <b>intégrité</b> d'un <b>envoi</b> et prévention de son <b>infestation</b> et de sa <b>contamination</b> par des <b>organismes nuisibles réglementés</b> , grâce à l'application de <b>mesures phytosanitaires</b> appropriées
---	---

Note: le terme *sécurité* utilisé dans la NIMP n° 10 au sujet des envois a une signification différente et ce point pourrait être corrigé lors de la révision de la NIMP n° 10.

### 1.4 Plan d'action correctif (dans une zone)

#### Contexte

Après que les membres ont été consultés en 2006, le CN a demandé au Groupe technique chargé du Glossaire d'examiner l'éventuelle nécessité d'une définition de ce que l'on entendait par plan d'action correctif. Le Groupe technique chargé du Glossaire a jugé qu'une définition serait utile.

Les points suivants peuvent être pris en considération lors de l'adoption de la définition ci-dessous:

- La définition s'applique à des zones, ce qui est indiqué par la qualification apposée (*dans une zone*).
- Les plans d'action correctifs étant liés à une « zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires » (expression utilisée dans la définition de *zone tampon*, où ce membre de phrase englobe les zones exemptes, les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, les lieux de production exempts et les sites de production exempts), l'expression a donc été introduite dans la définition.
- L'application de plans d'action correctifs se rapporte à la détection d'un organisme nuisible ou au dépassement d'un niveau spécifié d'organismes nuisibles.
- Il peut être nécessaire de convenir d'un plan d'action correctif avec le pays importateur; il vise à réagir à un événement probable et doit donc être documenté.
- Le Groupe technique chargé du Glossaire s'est demandé si des procédures défailtantes ou l'échec d'un programme déclencheraient la mise en œuvre de plans d'action correctifs. Il a été reconnu qu'en réalité, c'est la mise en œuvre défailtante des procédures convenues qui ferait office de déclencheur.

#### [4] Définition proposée pour adoption par la CMP

<b>Plan d'action correctif (dans une zone)</b>	Plan documenté d' <b>actions phytosanitaires</b> à mettre en œuvre dans une <b>zone</b> officiellement délimitée à des fins phytosanitaires si un <b>organisme nuisible</b> est détecté ou si un niveau spécifié d'organismes nuisibles est dépassé
--	---

Notes:

- L'utilisation de l'expression « actions correctives » dans la NIMP n° 7 est source de confusion, dans la mesure où elle fait référence à des actions phytosanitaires et non à un plan d'action correctif. Cette expression devrait être corrigée lors de la révision de la NIMP n° 7.
- L'expression « plan d'action d'urgence », utilisée à la section 2.1 de la NIMP n° 22, devrait être remplacée par l'expression « plan d'action correctif ». Cette correction devrait se faire lors de la révision de la NIMP n° 22.

## 2. TERMES ET DÉFINITIONS RÉVISÉS

### 2.1 Procédure de vérification de conformité (pour un envoi)

#### Contexte

Une définition révisée de l'expression *procédure de vérification de conformité (pour un envoi)* a été envoyée aux membres pour consultation en 2006 au titre des amendements au Glossaire. Le CN a renvoyé la définition au Groupe technique chargé du Glossaire, en lui demandant de déterminer si cette définition devrait correspondre à un envoi ou bien être plus large et a proposé des libellés de remplacement.

Les points ci-après peuvent être examinés lors de l'adoption de la définition ci-dessous:

- Le terme conformité à deux acceptions: un sens très large lié au respect d'un traité, et un sens plus étroit, comme dans le cas présent où il est lié aux exigences phytosanitaires à l'importation. Dans les NIMP, le terme est utilisé dans ce dernier contexte et donc toujours en rapport avec des envois.

- Une définition plus large proposée par le CN en mai 2007 visait la conformité des envois circulant à l'intérieur d'un pays. Dans le cadre de la CIPV, il s'agit de conformité aux exigences à l'importation et il n'est pas nécessaire d'aborder la conformité aux exigences nationales, qui ne relève pas de la CIPV.
- La définition utilise la formule « aux exigences phytosanitaires à l'importation ou les mesures phytosanitaires se rapportant au transit », pour tenir compte du fait que la procédure de vérification de la conformité s'applique également aux envois en transit. Il s'agit d'appliquer soit les unes, soit les autres - il n'est donc pas nécessaire d'utiliser une formule supplémentaire telle que « le cas échéant ».

[5] **Définition proposée**

<b>Procédure de vérification de conformité</b> (pour un envoi)	Méthode <b>officielle</b> utilisée pour vérifier la conformité d'un <b>envoi</b> aux <b>exigences phytosanitaires à l'importation</b> ou aux <b>mesures phytosanitaires se rapportant au transit</b>
--	--

## 2.2 Usage prévu

### Contexte

Lors de l'examen des observations reçues par les membres en 2007 au sujet du projet de NIMP sur le classement des marchandises, pour des raisons de cohérence dans l'utilisation de la terminologie, le Groupe technique chargé du Glossaire a remarqué qu'il était nécessaire de modifier la définition de l'usage prévu qui avait été adoptée. L'usage prévu, aux fins de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) concernant une marchandise, ne se rapporte pas nécessairement à des articles réglementés (parce que l'ARP a précisément pour finalité de déterminer si la marchandise devrait être réglementée) et la définition a donc été modifiée en conséquence avec l'introduction de l'expression « ou d'autres articles ».

[6] **Définition proposée**

<b>Usage prévu</b>	Usage déclaré pour lequel des <b>végétaux, produits végétaux</b> ou d'autres <b>articles</b> sont importés, produits ou utilisés
--------------------	--

## 2.3 Spécimen de référence

### Contexte

À sa septième session, la CIMP a adopté la définition de *spécimen(s) de référence* dans le cadre de la révision de la NIMP n° 3 (2005) et a décidé que le Groupe de travail chargé du Glossaire devrait revoir les nouvelles définitions et les définitions révisées de la norme, en tenant compte des observations soumises à la CIMP. Une définition modifiée a été distribuée pour consultation en 2006 mais, compte tenu des observations reçues, le Groupe technique chargé du Glossaire a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une définition spécifique des spécimens de référence en rapport avec les agents de lutte biologique et a recommandé que le terme et la définition soient supprimés du Glossaire (l'autre solution étant d'élargir la définition pour qu'elle englobe d'autres utilisations, par exemple les diagnostics). Cette suppression a été proposée à la deuxième session de la CMP, qui a demandé au CN d'envisager d'élargir la définition pour englober tous les types de spécimens de référence.

Les points suivants peuvent être pris en considération pour l'adoption de la définition ci-dessous:

- Il existe différents types de spécimens: « spécimen-type », « spécimen de référence » ou « spécimen-preuve ».

- La définition ne devrait pas s'appliquer au « spécimen-type », à savoir un spécimen unique identifié avec certitude, utilisé pour des études taxonomiques, qui n'a pas de signification particulière dans la CIPV.
- Dans le cadre de la CIPV et des NIMP, les spécimens sont des *spécimens de référence*, conservés à des fins de comparaison avec de nouveaux échantillons futurs, ou *des spécimens-preuve* gardés à des fins de preuve ou de remontée de filière en cas de différend. La définition ne vise qu'un spécimen de référence, c'est-à-dire un spécimen utilisé par une ONPV dans le cadre de ses opérations à des fins d'identification, de vérification ou de comparaison avec ses constatations futures.
- La définition englobe l'acception du terme dans la NIMP n° 3 (à propos de l'identification d'individus futurs).
- Le lieu dans lequel est gardé un spécimen de référence doit être accessible à ceux qui en ont besoin. La précédente définition parlait de « collections publiques » or ce n'est pas le cas de tous les spécimens de référence. Par ailleurs, la définition devrait rester ouverte et ne devrait pas mentionner que l'accès pourrait être limité à l'ONPV.
- Des spécimens de référence peuvent être conservés de très diverses façons, selon le type d'organisme nuisible, la finalité exacte de la conservation, etc. L'une de ces modalités consiste à procéder à une culture du spécimen de référence. Le Groupe technique chargé du Glossaire a décidé de supprimer la référence à une culture de la définition.

[7] **Définition proposée pour adoption par la CMP**

<b>Spécimen de référence</b>	Spécimen d'une population d'un <b>organisme</b> spécifique conservé dans une collection et accessible, à des fins d'identification, de vérification ou de comparaison.
------------------------------	--

**PROJET D'APPENDICE À LA NIMP N° 5**  
**(GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES)**

Appendice n° --

[1] Le présent appendice est établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

[2] **TERMINOLOGIE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE PAR RAPPORT AU GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES**

[3] **1. Introduction**

[4] Depuis 2001, il a été clairement indiqué que le champ d'application de la CIPV englobe les risques découlant des organismes nuisibles qui s'attaquent principalement à l'environnement et à la diversité biologique, et notamment les végétaux nuisibles. Le Groupe technique pour le Glossaire, qui examine la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires* 2008, ci-après dénommé le Glossaire), a donc examiné la possibilité d'ajouter de nouveaux termes et définitions à la norme afin de prendre en compte ce domaine. En particulier, il a examiné les termes et définitions qui sont utilisés par la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de les ajouter au Glossaire, comme cela avait précédemment été fait dans plusieurs cas pour la terminologie d'autres organisations intergouvernementales.

[5] Cependant, l'étude des termes et définitions de la CDB a montré qu'ils sont fondés sur des concepts qui sont différents de ceux sur lesquels repose la CIPV, de sorte que les termes analogues se voient attribuer des acceptions très différentes. Les termes et définitions de la CDB ne pouvaient donc pas être utilisés directement dans le Glossaire. Il a été décidé, au lieu de cela, de présenter ces termes et définitions dans le présent appendice au Glossaire, en expliquant comment ils se distinguent de la terminologie de la CIPV.

[6] Le présent appendice n'a pas pour objet de donner des éclaircissements sur le champ d'application de la CDB, ni sur celui de la CIPV.

[7] **2. Présentation**

[8] En ce qui concerne chacun des termes examinés, la définition de la CDB est donnée en premier. On trouve, en regard, une « explication » dans le contexte de la CIPV, dans laquelle, comme il est d'usage, les termes du Glossaire (ou des formes dérivées du Glossaire) sont indiqués en **caractères gras**. Ces explications peuvent également comporter des termes de la CDB, auquel cas elles sont également en **caractères gras** et suivies de l'indication « (CDB) ». Les explications constituent le corps du texte du présent appendice. Chacune d'entre elle est suivie de notes, qui fournissent des éclaircissements sur certaines des difficultés.

[9] **3. Terminologie**

[10] **3.1 « Espèces exotiques »**

[ligne 1]	<i>Définition de la CDB</i>	<i>Explication dans le contexte de la CIPV</i>
[ligne 2]	Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur introduit hors de son aire de répartition normale, passée <sup>1</sup> ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules de ces espèces qui pourraient survivre et se reproduire	Une <b>espèce exotique</b> <sup>2</sup> (CDB) est un individu <sup>3</sup> ou une population, à quelque stade biologique qu'il se trouve, ou une partie viable d'un <b>organisme</b> qui n'est pas originaire d'une <b>zone</b> ordinaire et qui a été <b>introduit</b> <sup>4,5</sup> dans la <b>zone</b>

[11] *Notes:*

[12] <sup>1</sup> Le libellé concernant la répartition « passée et présente » n'est pas pertinent pour la CIPV, celle-ci n'étant concernée que par les situations actuelles. La présence passée d'une espèce n'est pas importante si elle est présente actuellement. Le terme « passée » qui figure dans la définition de la CDB permet probablement la réintroduction d'une espèce dans une zone d'où elle a récemment disparu et par conséquent une espèce réintroduite ne serait probablement pas considérée comme une espèce exotique.

[13] <sup>2</sup> Le terme « exotique » ne se rapporte qu'à l'emplacement et à la répartition d'un organisme par rapport à son aire de répartition naturelle. Il ne suppose pas que l'organisme est nuisible.

[14] <sup>3</sup> La définition de la CDB met l'accent sur la présence physique d'individus de l'espèce considérée à un certain moment, tandis que la notion de « présence » telle qu'elle figure dans la CIPV vise la répartition géographique du taxon en général.

[15] <sup>4</sup> Aux fins de la CDB, une espèce exotique a déjà pénétré dans la zone considérée (voir plus loin **Introduction**). La CIPV s'occupe davantage des organismes qui ne sont pas encore présents dans la zone concernée (c'est-à-dire les organismes de quarantaine). Des termes tels que « exotique », « non indigène » ou « non autochtone » ont été utilisés dans les NIMP. Pour éviter la confusion, il serait préférable de n'utiliser que l'un de ces termes, auquel cas, « non indigène » serait approprié, d'autant plus qu'il peut accompagner son contraire « indigène ». « Exotique » n'est pas approprié parce qu'il présente des problèmes de traduction.

[16] <sup>5</sup> Une espèce qui est non indigène et qui a pénétré dans une **zone** par des moyens naturels n'est pas une **espèce exotique (CDB)**. Il s'agit simplement d'une expansion de son aire de répartition naturelle. Aux fins de la **CIPV**, cette espèce pourrait encore être utilisée comme un **organisme de quarantaine** potentiel.

### [17] 3.2 « Introduction »

[ligne 1]	Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV
[ligne 2]	Déplacement par l'homme, indirectement ou directement, d'une espèce exotique <sup>6</sup> hors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur d'un pays, soit entre des pays ou des zones situées en dehors d'une juridiction nationale <sup>7</sup>	L'entrée d'une <b>espèce dans une zone dans laquelle elle est non indigène</b> , résultant d'un déplacement causé par l'activité humaine, soit directement depuis une zone où elle est indigène, soit indirectement <sup>8</sup> (par déplacement successif à partir d'une zone où l'espèce est indigène vers une ou plusieurs zones où elle ne l'est pas)

[18] Notes:

[19] <sup>6</sup> Dans son libellé, la définition de la CDB donne à penser que l'**introduction (CDB)** concerne une **espèce exotique (CDB)**, et donc une espèce qui a déjà été introduite dans la zone. Mais on peut supposer, en partant du texte d'autres documents mis à disposition par la CDB, que ce n'est pas le cas, et qu'une espèce non indigène pénétrant pour la première fois est **introduite (CDB)**. Pour la CDB, une espèce peut être **introduite (CDB)** de nombreuses fois, mais pour la CIPV, une espèce, une fois établie, ne peut pas être **introduite** de nouveau.

[20] <sup>7</sup> La question des « zones situées en dehors d'une juridiction nationale » n'a pas d'intérêt pour la CIPV.

[21] <sup>8</sup> Dans le cas du déplacement indirect, la définition ne précise pas expressément si tous les déplacements depuis une **zone** vers une autre doivent être des **introductions (CDB)** (autrement dit, causés par l'activité humaine, intentionnelle ou accidentelle) ou si certains d'entre eux peuvent résulter d'une dissémination naturelle. Cette question se pose, par exemple, lorsqu'une espèce est **introduite (CDB)** dans une **zone** et se trouve ensuite naturellement disséminée dans une **zone** adjacente. Il semble que ce cas puisse être considéré comme **introduction (CDB)** indirecte, l'espèce en cause étant donc une **espèce exotique (CDB)** dans la zone adjacente, bien qu'elle y ait **pénétré** naturellement. Dans le contexte de la CIPV, le pays intermédiaire, à partir duquel la dissémination naturelle a lieu, n'a pas l'obligation d'agir pour limiter la dissémination naturelle, bien qu'il puisse avoir des obligations pour ce qui est d'empêcher l'**introduction (CDB)** intentionnelle ou accidentelle, si le pays d'importation en cause établit les **mesures phytosanitaires** correspondantes.

### [22] 3.3 « Espèces exotiques envahissantes »

[ligne 1]	Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV
[ligne 2]	Espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menacent <sup>9</sup> la diversité biologique <sup>10, 11</sup>	Une <b>espèce exotique envahissante</b> <sup>12</sup> ( <b>CDB</b> ) est une <b>espèce exotique (CDB)</b> qui, par son établissement ou sa dissémination, est devenue nuisible aux <b>végétaux</b> <sup>13</sup> , ou dont l' <b>analyse de risque (CDB)</b> <sup>14</sup> a montré qu'elle pourrait être nuisible aux <b>végétaux</b>

[23] Notes:

[24] <sup>9</sup> Le terme « menacent » n'a pas d'équivalent immédiat dans la terminologie de la CIPV. La définition de la CIPV d'un « **organisme nuisible** » emploie le terme « nuisible », tandis que la définition de l'**organisme de quarantaine** emploie l'expression « importance pour l'économie ». La NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) indique clairement que les **organismes de quarantaine** peuvent être « nuisibles » aux **végétaux** directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'autres éléments d'écosystèmes), tandis que le Supplément n° 2 au Glossaire explique que « l'importance économique » dépend d'effets néfastes sur les cultures, ou sur l'environnement, ou sur d'autres valeurs spécifiées (loisirs, tourisme ou esthétique).

[25] <sup>10</sup> Les **espèces exotiques envahissantes (CDB)** menacent la « diversité biologique ». Il ne s'agit pas d'une expression de la CIPV, et on peut se demander si elle a une portée correspondante à celle de la CIPV. Il faudrait donc donner à la « diversité biologique » un sens large, s'étendant à l'intégrité des végétaux cultivés dans les agrosystèmes, aux **végétaux** non indigènes qui ont été importés et **plantés** à des fins forestières, de loisirs ou de gestion de l'habitat et aux **végétaux** indigènes dans tout **habitat**, qu'il soit ou non créé par l'homme. La **CIPV** protège effectivement les **végétaux** dans n'importe laquelle de ces situations, mais il n'est pas certain

que le champ d'application de la CDB soit aussi vaste; certaines définitions de la « diversité biologique » sont beaucoup plus étroites.

[26] <sup>11</sup> Sur la base d'autres documents mis à disposition par la CDB, les **espèces exotiques envahissantes** peuvent aussi menacer les « écosystèmes, les habitats ou les espèces ».

[27] <sup>12</sup> La définition de la CDB et son interprétation concernent l'ensemble de l'expression espèce exotique envahissante sans donner la définition du mot « envahissante » seul.

[28] <sup>13</sup> Le contexte de la CIPV est la protection des **végétaux**. Il est clair qu'il y a des effets sur la diversité biologique qui ne concernent pas les **végétaux**, et donc qu'il y a des **espèces exotiques envahissantes (CDB)** qui ne relèvent pas de la CIPV. La CIPV vise également les **produits végétaux**, mais on ne sait pas dans quelle mesure la CDB considère les **produits végétaux** comme un élément de la diversité biologique.

[29] <sup>14</sup> Pour la CIPV, des **organismes** qui n'ont jamais pénétré dans la **zone menacée** peuvent également être considérés comme potentiellement nuisibles aux **végétaux**, à l'issue d'une **analyse du risque phytosanitaire**.

### [30] 3.4 « Établissement »

[ligne1]	<i>Définition de la CDB</i>	<i>Explication dans le contexte de la CIPV</i>
[ligne2]	Processus <sup>15</sup> par lequel une espèce exotique dans un nouvel habitat produit avec succès une progéniture viable <sup>16</sup> ayant des probabilités de continuer à survivre	L' <b>établissement</b> d'une <b>espèce exotique (CDB)</b> dans un <b>habitat</b> de la <b>zone</b> où elle a <b>pénétré</b> , par reproduction réussie

[31] Notes:

[32] <sup>15</sup> L'**implantation (CDB)** est un processus et non pas un résultat. Il semble qu'une seule génération de reproduction puisse constituer une **implantation (CDB)**, pour autant que la progéniture présente une probabilité de survie continue (on aurait autrement une virgule après « progéniture viable »). La notion de « perpétuation dans un avenir prévisible » de la CIPV n'est pas exprimée clairement.

[33] <sup>16</sup> On ne voit pas clairement comment « progéniture » s'applique à des **organismes** qui se multiplient par voie végétative (de nombreux **végétaux**, la plupart des champignons, d'autres micro-organismes). En parlant de « perpétuation », la CIPV évite complètement la question de la reproduction ou de la réplique des individus. Même la croissance jusqu'à maturité d'individus vivant longtemps pourrait être considérée comme perpétuation dans un avenir prévisible (par exemple dans le cas de plantations d'un **végétal** non indigène).

### [34] 3.5 « Introduction intentionnelle »

[ligne1]	<i>Définition de la CDB</i>	<i>Explication dans le contexte de la CIPV</i>
[ligne2]	Déplacement délibéré et/ou <sup>17</sup> libération, par l'homme, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle	Déplacement délibéré d'une espèce non indigène dans une <b>zone</b> , y compris son <b>lâcher</b> dans l' <b>environnement</b> <sup>18</sup>

[35] Notes:

[36] <sup>17</sup> L'expression « et/ou » de la définition de la CDB est difficile à comprendre.

[37] <sup>18</sup> Dans la plupart des systèmes de réglementation phytosanitaire des importations, l'introduction intentionnelle d'organismes nuisibles réglementés est interdite.

### [38] 3.6 « Introduction accidentelle »

[ligne1]	<i>Définition de la CDB</i>	<i>Explication dans le contexte de la CIPV</i>
[ligne2]	Toutes les autres introductions qui ne sont pas intentionnelles	<b>Entrée</b> d'une espèce non indigène avec un <b>envoi commercial</b> , qu'elle <b>infeste</b> ou <b>contamine</b> , ou par quelque autre <b>filère</b> liée à l'activité humaine (bagages de passagers, véhicules, voies navigables artificielles, etc.) <sup>19</sup>

[39] Notes:

[40] <sup>19</sup> La prévention de l'introduction accidentelle d'organismes nuisibles réglementés est une importante préoccupation dans le cadre des systèmes de réglementation phytosanitaire des importations.

## [41] 3.7 « Analyse du risque »

[ligne1]	Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV
[ligne2]	1) Évaluation des conséquences <sup>20</sup> de l'introduction et de la probabilité d'implantation d'une espèce exotique en utilisant des informations à base scientifique (c'est-à-dire l'évaluation du risque) et 2) l'identification des mesures qui peuvent être appliquées pour réduire ou gérer ces risques (c'est-à-dire la gestion du risque) compte tenu de considérations socioéconomiques et culturelles <sup>21</sup>	L' <b>analyse du risque (CDB)</b> <sup>22</sup> est: 1) l'évaluation de la probabilité de l' <b>établissement</b> et de la <b>dissémination</b> , à l'intérieur d'une <b>zone</b> <sup>23</sup> , d'une <b>espèce exotique (CDB)</b> qui a pénétré dans cette <b>zone</b> , 2) l'évaluation des conséquences indésirables potentielles associées et 3) l'évaluation et la sélection de mesures de nature à réduire le risque de cet <b>établissement</b> et de cette <b>dissémination</b>

## [42] Notes:

[43] <sup>20</sup> On ne sait pas quels types de conséquences sont pris en compte.

[44] <sup>21</sup> Il n'est pas dit clairement à quel stade du processus d'**analyse du risque (CDB)** les considérations socioéconomiques et culturelles sont prises en compte (pendant l'évaluation ou pendant la gestion, ou pendant les deux). Aucune explication ne peut être proposée en ce qui concerne la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) ou le Supplément n° 2 de la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008).

[45] <sup>22</sup> Cette explication est fondée sur les définitions de la CIPV de l'**évaluation du risque phytosanitaire** et de la **gestion du risque phytosanitaire**, plutôt que sur l' **analyse du risque phytosanitaire**.

[46] <sup>23</sup> On ne voit pas clairement si l'**analyse du risque (CDB)** doit être menée avant l'**entrée**, auquel cas la probabilité de l'**introduction** peut aussi nécessiter une évaluation, ainsi que l'évaluation et le choix de mesures de nature à réduire le risque d'**introduction**. On peut supposer (sur la base des autres documents mis à disposition par la CDB) que l'**analyse du risque (CDB)** peut identifier les mesures limitant des introductions ultérieures, auquel cas elle est plus proche de l'**analyse du risque phytosanitaire**.

## [47] 4. Autres concepts

[48] La CDB ne propose pas de définitions d'autres termes, mais elle emploie effectivement un certain nombre de concepts qui ne semblent pas être envisagés sous le même angle par la CIPV et par la CDB, et qui ne sont pas distingués par la CIPV. On peut citer notamment les suivants:

- contrôles aux frontières
- mesures de quarantaine
- charge de la preuve
- aire de répartition naturelle
- approche de précaution
- mesures provisoires
- lutte
- mesures statutaires
- mesures réglementaires
- incidence sociale
- impact économique.

## [49] 5. Références

[50] *Convention sur la diversité biologique*, 1992. CDB, Montréal.

[51] *Glossaire* <http://www.cbd.int/invasive/terms.shtml>, consulté en novembre 2008.



# **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**Révision de la NIMP n° 15**

**[1] RÉGLEMENTATION DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE  
BOIS UTILISÉS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

**(200-)**

[2]

**TABLE DES MATIÈRES****INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

**EXIGENCES**

- 1. Base de la réglementation**
- 2. Matériaux d'emballage à base de bois réglementés**
  - 2.1 Exemptions
- 3. Mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage à base de bois**
  - 3.1 Mesures phytosanitaires approuvées
  - 3.2 Approbation de traitements nouveaux ou révisés
  - 3.3 Autres arrangements bilatéraux
- 4. Responsabilités des ONPV**
  - 4.1 Considérations réglementaires
  - 4.2 Apposition et utilisation de la marque
  - 4.3 Traitement et marquage des matériaux d'emballage à base de bois réutilisés, remis en état ou recyclés
    - 4.3.1 Matériaux d'emballage à base de bois réutilisés
    - 4.3.2 Matériaux d'emballage à base de bois remis en état
    - 4.3.3 Matériaux d'emballage à base de bois recyclés
  - 4.4 Transit
  - 4.5 Procédures à l'importation
  - 4.6 Mesures phytosanitaires à prendre en cas de non-conformité au point d'entrée

**ANNEXE 1**

Traitements approuvés pour les matériaux d'emballage à base de bois

**ANNEXE 2**

La marque et son apposition

**APPENDICE 1**

Exemples de méthodes de destruction dans des conditions sûres de matériaux d'emballage à base de bois non conformes

**APPENDICE 2**

Directives relatives au traitement thermique

## [3] INTRODUCTION

### [4] CHAMP D'APPLICATION

[5] La présente norme décrit des mesures phytosanitaires qui réduisent le risque d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage à base de bois brut utilisés dans le commerce international. Les matériaux d'emballage auxquels s'applique cette norme incluent le bois de calage, mais excluent les emballages à base de bois traité de telle sorte qu'il soit exempt d'organismes nuisibles (par exemple le contreplaqué).

[6] Les mesures phytosanitaires décrites dans la présente norme n'ont pas pour but d'assurer une protection constante contre les organismes nuisibles contaminateurs (certains termites, petites vrillettes, moisissures, escargots, semences d'adventices, etc.) ou d'autres organismes (comme les araignées).

### [7] ÉNONCÉ RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

[8] Les organismes nuisibles associés aux matériaux d'emballage à base de bois sont connus pour avoir des incidences négatives sur la santé et la biodiversité des forêts. On estime que la mise en œuvre de cette norme réduit sensiblement la dissémination d'organismes nuisibles et par là même leurs incidences négatives. On sait que les traitements figurant dans la présente norme épuisent la couche d'ozone (bromure de méthyle) et consomment de l'énergie (traitement thermique). Cependant, ces effets négatifs sont considérés par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) comme étant compensés par la réduction des déplacements mondiaux d'organismes de quarantaine que permet d'obtenir cette norme. D'autres mesures plus respectueuses de l'environnement sont à l'étude.

### [9] RÉFÉRENCES

[10] *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994, Organisation mondiale du commerce, Genève.

[11] *Envois en transit*, 2006. NIMP n° 25, FAO, Rome.

[12] *Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

[13] *Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008. NIMP n° 5, FAO, Rome.

[14] *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

[15] *Directives pour l'inspection*, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.

[16] *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

[17] ISO 3166-1-alpha-2 code elements ([http://www.iso.org/iso/english\\_country\\_names\\_and\\_code\\_elements](http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements)).

[18] *Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

[19] *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*, 2007. NIMP n° 28, FAO, Rome.

[20] *Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire*, 2008. Recommandation de la CIPV, FAO, Rome.

[21] *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 2000. Secrétariat de l'ozone, Programme des Nations Unies pour l'environnement. ISBN: 92-807-1888-6 (<http://www.unep.org/ozone/pdfs/Montreal-Protocol2000.pdf>).

### [22] DÉFINITIONS

[23] Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008).

### [24] RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

[25] Les mesures phytosanitaires approuvées pour réduire de manière significative le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles par les matériaux d'emballage à base de bois consistant à employer du

bois écorcé (avec une tolérance spécifiée pour l'écorce résiduelle), à appliquer des traitements approuvés et à opposer une marque reconnue conformément aux prescriptions des annexes 1 et 2. Les matériaux d'emballage à base de bois ayant subi les traitements approuvés devront être identifiés par l'application de la marque mentionnée à l'Annexe 2. Le présent document décrit les traitements approuvés, la marque et son emploi.

- [26] Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays importateurs et exportateurs ont des responsabilités spécifiques. Le traitement et l'opposition de la marque doivent toujours être effectués sous l'autorité de l'ONPV. Les ONPV qui autorisent l'emploi de la marque devraient superviser (ou, au minimum, vérifier et contrôler) l'application des traitements, l'emploi de la marque et son opposition, le cas échéant, par le producteur/les fournisseurs de traitement et devraient établir l'inspection et/ou des procédures de suivi et de vérification. Des exigences spécifiques s'appliquent aux matériaux d'emballage à base de bois remis en état ou recyclés. Les ONPV des pays importateurs devraient accepter les mesures phytosanitaires approuvées en tant que base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage à base de bois sans exigence phytosanitaire à l'importation supplémentaire relative aux matériaux d'emballage à base de bois et peuvent vérifier à l'importation que les exigences de la norme ont été respectées. Lorsque les matériaux d'emballage à base de bois ne sont pas conformes aux exigences de la présente norme, les ONPV sont également responsables des mesures mises en œuvre et de la notification.

**[27] EXIGENCES****[28] 1. Bases de la réglementation**

[29] Le bois provenant d'arbres morts ou sur pied peut être infesté par des organismes nuisibles. Les matériaux d'emballage à base de bois sont souvent fabriqués à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour éliminer ou détruire les organismes nuisibles et qui peut de ce fait constituer une filière pour la dissémination et l'introduction d'organismes de quarantaine. Il est prouvé que le bois de calage, en particulier, présente un risque élevé d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine. En outre, les matériaux d'emballage à base de bois sont très souvent réutilisés, remis en état ou recyclés (voir la section 4.3). L'origine exacte de tout matériau d'emballage à base de bois est difficile à déterminer et l'état phytosanitaire du bois peut ne pas être connu. Par conséquent, le processus habituel consistant à procéder à une analyse du risque pour établir la nécessité des mesures et la sécurité de celles-ci est souvent impossible pour les matériaux d'emballage à base de bois. C'est pourquoi la présente norme décrit des mesures acceptées sur le plan international, qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage à base de bois par tous les pays, de manière à réduire sensiblement les risques d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine qui peuvent être associés à ces matériaux.

**[30] 2. Matériaux d'emballage à base de bois réglementés**

[31] Ces directives visent tous les matériaux d'emballage à base de bois qui peuvent servir de filières à des organismes nuisibles aux végétaux qui comportent principalement un risque phytosanitaire pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage à base de bois tels que palettes, caisses, boîtes d'emballage, bois de calage<sup>1</sup>, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois importés, y compris ceux qui ne font pas normalement l'objet d'une inspection phytosanitaire.

**[32] 2.1 Exemptions**

[33] Les articles suivants présentent un risque considéré comme faible, ce qui les exempte des dispositions de la présente norme:

- les matériaux d'emballage faits de bois mince (d'une épaisseur de 6 mm ou moins)
- les matériaux d'emballage faits entièrement de matériau traité à base bois, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques
- les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication
- les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, à base de bois transformé et/ou traité de façon à être exempt d'organismes nuisibles
- la sciure de bois, les copeaux et la laine de bois
- les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules et conteneurs de transport.

**[34] 3. Mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage à base de bois**

[35] La présente norme décrit les mesures phytosanitaires (y compris les traitements) qui ont été approuvés pour les matériaux d'emballage à base de bois et prévoit l'approbation de traitements nouveaux ou révisés.

**[36] 3.1 Mesures phytosanitaires approuvées**

[37] Les mesures phytosanitaires approuvées décrites dans la présente norme consistent en procédures phytosanitaires, notamment des traitements et un marquage des matériaux d'emballage à base de bois. L'opposition de la marque rend superflu le certificat phytosanitaire car elle indique que les mesures phytosanitaires acceptées sur le plan international ont été appliquées. Ces mesures phytosanitaires devraient servir de critère à toutes les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage à base de bois sans exigences spécifiques supplémentaires.

---

<sup>1</sup> Les envois de bois (bois d'oeuvre/de service) peuvent comporter du bois de calage issu d'une essence de type et de qualité analogues à celle des envois. En pareil cas, le bois de calage peut être considéré comme partie intégrante de l'envoi et non pas comme matériau d'emballage à base de bois dans le contexte de la présente norme.

[38] Les traitements décrits à l'Annexe 1 sont considérés comme efficaces contre la plupart des organismes nuisibles aux arbres sur pied associés aux matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans le commerce international. Ces traitements sont associés à l'emploi de bois écorcé pour la fabrication de matériaux d'emballage à base de bois qui réduit également la probabilité de réinfestation des arbres sur pied par des organismes nuisibles. Ces mesures ont été adoptées en fonction des considérations suivantes:

- éventail d'organismes nuisibles qui peuvent être touchés
- efficacité du traitement
- faisabilité technique et/ou commerciale.

[39] Il y a trois principales activités qui interviennent dans la production de matériaux d'emballage à base de bois approuvés (y compris les bois de calage): le traitement, la fabrication et le marquage. Ces activités peuvent être effectuées par trois instances distinctes, ou bien une même instance peut assurer plusieurs ou la totalité de ces activités. À toutes fins utiles, la présente norme mentionne les producteurs (ceux qui fabriquent le matériau d'emballage à base de bois et/ou apposent la marque au bois de façon appropriée) et les fournisseurs de traitement (ceux qui appliquent les traitements approuvés et/ou apposent la marque au bois traité de façon appropriée).

[40] Les matériaux d'emballage à base de bois soumis à ces traitements seront identifiés par l'application d'une marque officielle, comme il est indiqué à l'Annexe 2. Cette marque est composée d'un symbole spécial accompagné des codes identifiant le pays et le producteur et/ou le fournisseur de traitement responsable du traitement appliqué et les matériaux d'emballage à base de bois. Dans la suite du texte, tous les éléments d'une marque de ce type sont désignés collectivement par l'expression « la marque ». La marque reconnue sur le plan international, universelle, facilite l'identification du bois traité pendant l'inspection précédant l'exportation, au point d'entrée ou ailleurs. Les ONPV devraient accepter la marque décrite à l'Annexe 2 comme critère pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage à base de bois sans exigences supplémentaires.

[41] Le bois écorcé doit être utilisé pour la construction de matériaux d'emballage à base de bois, outre l'application de l'un des traitements adoptés, spécifiés tous les deux à l'Annexe 1.

#### [42] **3.2 Approbation de traitements nouveaux ou révisés**

[43] À mesure que de nouvelles informations techniques seront disponibles, les traitements existants pourront être révisés et modifiés et d'autres traitements nouveaux des matériaux d'emballage à base de bois pourront être adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). La NIMP n° 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*, 2007) donne des indications sur la procédure de la CIPV en matière d'approbation de traitements. Si un nouveau traitement ou un protocole de traitement révisé est adopté pour les matériaux d'emballage à base de bois et incorporé dans la NIMP, les matériaux traités selon les anciennes dispositions en matière de traitement et/ou de protocole n'ont pas besoin d'être de nouveau traité ou de nouveau marqué.

#### [44] **3.3 Autres arrangements bilatéraux**

[45] D'autres arrangements concernant les matériaux d'emballage à base de bois peuvent être établis bilatéralement entre les pays. En pareil cas, la marque présentée à l'Annexe 2 ne doit pas être utilisée, à moins que toutes les exigences de la présente norme aient été satisfaites.

#### [46] **4. Responsabilités des ONPV**

[47] Pour atteindre l'objectif consistant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles, les parties contractantes importatrices et exportatrices et leurs ONPV ont des responsabilités (décrites dans les articles I, IV et VII de la CIPV). En ce qui concerne la présente norme, les responsabilités spécifiques sont énoncées ci-après.

#### [48] **4.1 Considérations réglementaires**

[49] Le traitement et l'application de la marque (et/ou des systèmes connexes) doivent toujours se dérouler sous la responsabilité de l'ONPV. Les ONPV qui autorisent l'emploi de la marque ont la responsabilité de s'assurer que tous les systèmes autorisés et agréés pour appliquer la présente norme répondent à toutes les exigences décrites dans la norme et que les matériaux d'emballage à base de bois (ou le bois qui sera

transformé en matériaux d'emballage) qui portent la marque ont été traités et/ou fabriqués conformément à la présente norme. Leurs responsabilités incluent:

- l'autorisation, l'enregistrement et l'homologation selon le cas
- le contrôle des systèmes de traitement et de marquage mis en œuvre afin de vérifier leur conformité à la norme (pour un complément d'informations sur les responsabilités connexes, voir également la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*, 1997)
- l'inspection, l'établissement de procédures de vérification et d'audit selon le cas (voir également la NIMP n°23: *Directives pour l'inspection*, 2005).

[50] L'ONPV devrait superviser (ou, au minimum, vérifier ou examiner) l'application des traitements, et autoriser l'utilisation de la marque et son apposition le cas échéant. Le traitement doit être effectué avant l'apposition de la marque, afin d'empêcher qu'un matériau d'emballage à base de bois non traité, ou insuffisamment/non correctement traité ne puisse porter la marque.

[51] **4.2 Apposition et utilisation de la marque**

[52] Les marques spécifiées apposées sur les matériaux d'emballage à base de bois traités conformément à la présente norme doivent répondre aux exigences décrites à l'Annexe 2.

[53] **4.3 Traitement et marquage des matériaux d'emballage à base de bois réutilisés, remis en état ou recyclés**

[54] Les ONPV des pays exportateurs ont la responsabilité de s'assurer et de vérifier que les systèmes relatifs à l'exportation de matériaux d'emballage à base de bois qui ont été remis en état ou recyclés et qui portent la marque décrite à l'Annexe 2 sont pleinement conformes à la présente norme.

[55] **4.3.1 Matériaux d'emballage à base de bois réutilisés**

[56] Une unité de matériaux d'emballage à base de bois qui a été traitée et marquée conformément à la présente norme et qui n'a pas été remise en état, recyclée ou autrement modifiée n'a pas besoin de faire l'objet d'un nouveau traitement ou d'une nouvelle application de la marque pendant son utilisation.

[57] **4.3.2 Matériaux d'emballage à base de bois remis en état**

[58] Les matériaux d'emballage à base de bois reconstitués sont des matériaux dont un ou plusieurs éléments ont été retirés et remplacés, sans que cela comporte leur démantèlement complet. Les ONPV des pays exportateurs doivent s'assurer que lorsqu'un matériau d'emballage à base de bois est remis en état, seul du bois traité ou bien du bois issu de matériaux traités (voir section 2.1), est utilisé. Lorsque du bois traité est utilisé pour la reconstitution, chaque élément ajouté doit être individuellement marqué conformément à la présente norme. Dans certaines situations, une même unité d'emballage à base de bois peut en fin de compte porter de nombreuses marques et il peut être difficile d'attribuer la responsabilité de l'unité à l'origine appropriée. En pareil cas, l'ONPV d'un pays exportateur peut exiger que les matériaux d'emballage à base de bois remis en état présente une oblitération des marques précédentes, que l'unité fasse l'objet d'un nouveau traitement et que la marque soit ensuite apposée conformément à l'Annexe 2.

[59] Lorsqu'il n'est pas certain que tous les éléments d'une unité de matériaux d'emballage à base de bois remis en état ont été traités conformément à la présente norme, l'ONPV du pays exportateur devrait exiger le retraitement des matériaux en question. Toutes les marques apposées doivent être supprimées (en les recouvrant de peinture ou par ponçage). La marque doit ensuite être apposée de nouveau conformément à la présente norme.

[60] **4.3.3 Matériaux d'emballage à base de bois recyclés**

[61] Une unité de matériaux d'emballage à base de bois est considérée comme recyclée lorsqu'elle est complètement démantelée lors du remplacement d'éléments. Dans ce processus, divers éléments (retravaillés le cas échéant) peuvent être associés et ensuite réassemblés pour constituer d'autres matériaux d'emballage à base de bois. Les matériaux d'emballage à base de bois recyclés peuvent donc incorporer à la fois des éléments nouveaux et des éléments réutilisés.

[62] Toute marque antérieure de matériaux d'emballage à base de bois recyclés doit être effacée (par exemple en la recouvrant de peinture ou par ponçage). Le matériau d'emballage à base de bois recyclé doit être retraité et la marque doit être apposée de nouveau conformément à la présente norme.

**[63] 4.4 Transit**

[64] Lorsque les envois circulant en transit comportent des matériaux d'emballage à base de bois qui n'ont pas fait l'objet des mesures phytosanitaires approuvées, les ONPV des pays de transit peuvent exiger des mesures en sus de celles exigées par le pays importateur, de façon à s'assurer que les matériaux d'emballage à base de bois ne présentent pas un risque inacceptable. D'autres dispositions sur les accords de transit figurent dans la NIMP n° 25 (*Envois en transit*, 2006).

**[65] 4.5 Procédures à l'importation**

[66] Étant donné que des matériaux d'emballage à base de bois sont présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne sont pas censés faire l'objet d'inspections phytosanitaires, il est important que les ONPV coopèrent avec des organisations qui ne sont pas en général concernées par les exigences phytosanitaires à l'importation. Par exemple, la coopération avec les services douaniers est importante pour une détection efficace d'éventuels cas de non-conformité des matériaux d'emballage à base de bois.

**[67] 4.6 Mesures phytosanitaires à prendre en cas de non-conformité au point d'entrée**

[68] Des informations pertinentes sur la non-conformité et l'action d'urgence sont fournies dans les sections 5.1.6.1 à 5.1.6.3 de la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004) et dans la NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001). Compte tenu de la réutilisation précoce des matériaux d'emballage à base de bois, les ONPV devraient estimer que la non-conformité identifiée peut avoir son origine dans le pays de production, de remise en état ou de recyclage, plutôt que dans le pays d'exportation ou de transit.

[69] Si le matériau d'emballage à base de bois ne porte pas la marque requise, ou si la preuve d'une défaillance de traitement est établie, l'ONPV devrait agir en conséquence et, si nécessaire, une action d'urgence pourrait être engagée. Cette action peut prendre la forme d'une rétention pendant que la situation est prise en main, puis, selon le cas, le retrait du matériel non conforme, le traitement<sup>2</sup>, la destruction (ou autre moyen d'élimination dans des conditions de sécurité) ou la réexpédition. On trouvera à l'Appendice 1 d'autres exemples d'options appropriées concernant les actions. Le principe de l'impact minimal devrait être appliqué en ce qui concerne toute action d'urgence engagée, opérant une distinction entre l'envoi faisant l'objet d'échanges commerciaux et les matériaux d'emballage à base de bois qui l'accompagnent. En outre, si une action d'urgence est nécessaire, les aspects pertinents de la recommandation de la CIPV relative au *remplacement ou à la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que méthode phytosanitaire* (2008) devraient être suivis.

[70] L'ONPV du pays importateur devrait notifier la présence d'organismes nuisibles vivants au pays exportateur, ou au pays de fabrication, le cas échéant. Les ONPV sont également encouragées à notifier les cas d'absence de marque et autres cas de non-conformité.

---

<sup>2</sup> Il ne s'agit pas nécessairement d'un traitement approuvé dans la présente norme.



[71]

ANNEXE 1

[72] **TRAITEMENTS APPROUVÉS POUR LES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE BOIS**[73] **Emploi de bois écorcé**

[74] Quel que soit le type de traitement appliqué, les matériaux d'emballage à base de bois doivent être fabriqués à partir de bois écorcé. Aux fins de la présente norme, de petits morceaux d'écorce visuellement séparés et nettement distincts peuvent subsister si:

- leur largeur est inférieure à 3 centimètres (quelle que soit leur longueur) ou
- sa largeur étant supérieure à 3 centimètres, la superficie totale du morceau d'écorce est inférieure à 50 centimètres carrés.

[75] Pour le traitement au bromure de méthyle, l'écorçage doit être effectué avant le traitement car la présence d'écorce sur le bois compromet l'efficacité du traitement au bromure de méthyle. Pour le traitement thermique, l'écorçage peut être effectué avant ou après le traitement.

[76] **Traitement thermique (code du traitement pour la marque: HT)**

[77] Le matériau d'emballage à base de bois doit être chauffé selon une matrice temps/température précise permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Plusieurs sources d'énergie ou procédés peuvent convenir à cet égard. Par exemple, le séchage à l'étuve, l'imprégnation chimique sous pression favorisée par la chaleur, les micro-ondes ou d'autres traitements peuvent tous être considérés comme des traitements thermiques dans la mesure où ils répondent aux paramètres stipulés dans la présente norme.

[78] L'appendice 2 donne d'autres indications pour procéder à un traitement thermique efficace.

[79] **Traitement au bromure de méthyle (code du traitement pour la marque: MB)**

[80] L'emploi du bromure de méthyle doit être conforme à la recommandation de la CIPV (*Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire*, adoptée à la troisième session de la CMP), les ONPV sont encouragées à promouvoir l'utilisation des autres traitements approuvés dans la présente norme<sup>3</sup>.

[81] Les matériaux d'emballage à base de bois doivent être traités par fumigation au bromure de méthyle conformément à un protocole permettant d'atteindre le produit concentration-temps<sup>4</sup> minimal (CT) sur 24 heures, à la température et à la concentration finale résiduelle spécifiées dans le tableau 1. Ce CT doit être obtenu jusqu'au cœur du bois, bien que les concentrations soient mesurées dans l'atmosphère. La température minimale finale ne doit pas être inférieure à 10 °C et la durée d'exposition minimale est de 24 heures. Le contrôle des concentrations de gaz doit être effectué au minimum après 2, 4 et 24 heures (en cas de temps d'exposition plus long à des concentrations plus faibles, une mesure supplémentaire devrait être relevée à la fin de la fumigation).

[82] **Tableau 1:** CT minimal sur 24 heures pour les matériaux d'emballage à base de bois traités par fumigation au bromure de méthyle

[ligne1]	<b>Température</b>	<b>CT (g·h·m<sup>-3</sup>) pendant 24 heures</b>	<b>Concentration finale minimale (g/m<sup>3</sup>) au bout de 24 heures</b>
[ligne2]	21°C ou plus	650	24
[ligne3]	16°C ou plus	800	28
[ligne4]	10°C ou plus	900	32

<sup>3</sup> En outre, les parties contractantes à la CIPV peuvent aussi avoir des obligations en vertu du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

<sup>4</sup> Le produit CT utilisé pour le traitement au bromure de méthyle dans cette norme est la somme des g/m<sup>3</sup> et du temps (h) pendant la durée du traitement.

[83] Un exemple de protocole utilisable pour répondre aux spécifications de la norme est présenté au tableau 2.

[84] **Tableau 2:** Exemple de protocole de traitement permettant d'obtenir le CT minimal exigé pour des matériaux d'emballage à base de bois traités au bromure de méthyle (les doses initiales peuvent devoir être plus élevées dans des conditions de sorption élevées ou de désorption).

[ligne1]	<b>Température</b>	<b>Dosage (g/m<sup>3</sup>)</b>	<b>Concentration minimale (g/m<sup>3</sup>) à:</b>			
			<b>2 h</b>	<b>4 h</b>	<b>12 h</b>	<b>24 h</b>
[ligne2]	21 °C ou plus	48	36	31	28	24
[ligne3]	16 °C ou plus	56	42	36	32	28
[ligne4]	10 °C ou plus	64	48	42	36	32

[85] Les ONPV devraient faire en sorte que les facteurs suivants soient pris en compte comme il convient par les intéressés dans les traitements au bromure de méthyle relevant de la présente norme:

1. Les ventilateurs sont utilisés comme il se doit pendant la période de répartition du gaz de la fumigation afin de faire en sorte que l'équilibre soit atteint et devraient être positionnés de manière que le fumigant soit rapidement et efficacement diffusé dans la chambre de fumigation (de préférence pendant l'heure qui suit la fumigation).
2. La dose d'application ne doit pas dépasser 80 pour cent du volume de la chambre de fumigation.
3. La chambre de fumigation doit être bien étanche et aussi hermétique au gaz que possible. En cas de fumigation sous bâche, celle-ci doit être en matériau étanche au gaz et étanchéisée aux raccords et au sol.
4. Si le sol du local de fumigation n'est pas imperméable au fumigant, des bâches étanches au gaz doivent être placées sur le sol.
5. Le bromure de méthyle est appliqué au moyen d'un vaporisateur (vaporisation à chaud) afin que le fumigant soit complètement volatilisé avant de pénétrer dans la chambre de fumigation.
6. Le traitement au bromure de méthyle n'est pas appliqué aux matériaux d'emballage à base de bois dont la section est supérieure à 20 cm. Des séparateurs doivent être placés au moins tous les 20 cm dans les piles de bois afin que la circulation et la pénétration du bromure de méthyle soit optimale.
7. Le calcul du dosage du bromure de méthyle inclut l'ajout d'autres mélanges gazeux (par exemple 2 pour cent de chloropicrine) pour faire en sorte que la quantité totale de bromure de méthyle appliqué soit conforme aux dosages voulus.
8. Les doses initiales et les procédures de manipulation des produits après traitement tiennent compte de l'absorption possible de bromure de méthyle par le matériau d'emballage à base de bois traité ou par un produit connexe (par exemple, des boîtes en polystyrène).
9. La température relevée du produit ou de l'air ambiant (si celle-ci est plus basse) est utilisée pour calculer la dose de bromure de méthyle et ne devrait pas descendre en dessous de 10°C (y compris au coeur du produit) pendant toute la durée du traitement.
10. Les matériaux d'emballage à base de bois qui doivent être traités par fumigation ne doivent pas être emballés ou empaquetés dans des matériaux hermétiques au fumigant.
11. Les données relatives aux traitements au bromure de méthyle sont conservées par les fournisseurs des traitements, pendant une période déterminée et selon les besoins de l'ONPV, aux fins de vérifications.

[86] Les ONPV devraient recommander que des mesures soient prises pour réduire ou éliminer les émissions de bromure de méthyle dans l'atmosphère lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

**[87] Adoption de traitements de substitution et révision de protocoles de traitement approuvés**

[88] Au fur et à mesure que de nouvelles informations techniques sont disponibles, les traitements existants peuvent être réexaminés et modifiés, et d'autres traitements et/ou un ou plusieurs protocoles de traitement nouveaux pour les matériaux d'emballage à base de bois peuvent être adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires. Si un nouveau traitement ou un protocole de traitement révisé est adopté pour les matériaux d'emballage à base de bois et incorporé dans cette NIMP, les matériaux traités selon les méthodes précédentes et/ou le protocole précédent n'ont pas besoin d'être de nouveau traités ou marqués.

[89]

ANNEXE 2

[90]

**LA MARQUE ET SON APPPOSITION**

[91] La marque indiquant que le matériau d'emballage à base de bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à la présente norme se compose des éléments requis suivants:

- le symbole
- un code-pays
- un code-producteur/fournisseur de traitement
- un code-traitement utilisant l'abréviation appropriée selon l'Annexe 1 (HT ou MB)

**[92] Symbole**

[93] Le symbole (qui peut avoir été enregistré en vertu de procédures nationales, régionales ou internationales soit comme marque déposée, soit comme marque de garantie, collective ou de certification) doit ressembler de très près aux exemples présentés ci-dessous et être apposé à gauche des autres éléments.

**[94] Code-pays**

[95] Le code à utiliser est le code-pays ISO (Organisation internationale de normalisation) à deux lettres (« XX » dans les exemples). Il doit être séparé du code producteur/fournisseur de traitement par un tiret.

**[96] Code-producteur/fournisseur de traitement**

[97] Le code du producteur/fournisseur de traitement est un code unique attribué par l'ONPV au producteur ou au fournisseur de traitement des matériaux d'emballage à base de bois, qui applique les traitements, appose les marques et est responsable, auprès de l'ONPV, de veiller à ce que le bois utilisé soit traité de manière appropriée et correctement marqué (« 000 » dans les exemples). Le nombre et l'ordre des chiffres et/ou lettres sont attribués par l'ONPV.

**[98] Code-traitement**

[99] Le code-traitement est une abréviation de la CIPV fournie à l'Annexe 1 pour la mesure approuvée utilisée et figurant dans les exemples sous le libellé « YY ». Le code-traitement doit apparaître après les codes combinés pays et producteur/fournisseur de traitement.

[100]

[ligne 1]

	<b>Code-traitement</b>	<b>Type de traitement</b>
[ligne 2]	HT	Traitement thermique
[ligne 3]	MB	Bromure de méthyle

**[101] Apposition de la marque**

[102] La position, les caractères utilisés et la taille de la marque peuvent varier, mais cette dernière doit être suffisante pour que les inspecteurs puissent la voir et la lire sans utiliser une aide visuelle. La marque doit être rectangulaire ou carrée et s'inscrire dans un cadre dans lequel une ligne verticale sépare le symbole des éléments du code. De petits espaces sur le cadre et la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présents pour faciliter le marquage au pochoir.

[103] Aucune autre information ne sera inscrite dans le cadre réservé à la marque. Si des marques supplémentaires (par exemple des marques déposées du producteur, le symbole de l'organisme d'agrément) sont considérées comme utiles pour protéger l'utilisation de la marque à l'échelle nationale, ces informations peuvent être fournies à côté mais un peu à l'extérieur du bord de la marque.

[104] Les marques doivent être:

- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées à un emplacement visible lorsque l'emballage à base de bois est utilisé, de préférence au moins sur deux faces opposées de l'emballage à base de bois.

[105] La marque ne doit pas être inscrite à la main.

[106] Les couleurs rouge et orange devraient être évitées, car elles servent à l'étiquetage de substances dangereuses.

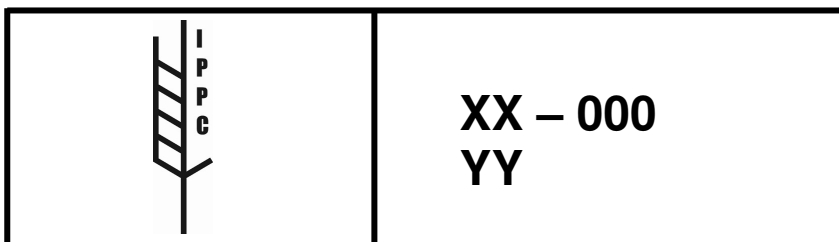
[107] Lorsque divers éléments sont intégrés dans un emballage à base de bois, l'emballage composite qui en résulte devrait être considéré comme une seule et même unité pour le marquage. Sur un emballage composite fait de bois traité et de matériaux ligneux transformés (lorsque ceux-ci n'exigent pas de traitement), il peut être judicieux d'apposer la marque sur les éléments de matériaux ligneux transformés afin qu'elle soit bien visible et d'une taille suffisante. Cette approche de l'application de la marque ne concerne que les emballages composites susmentionnés et non les assemblages temporaires de matériaux d'emballage à base de bois.

[108] L'application d'une marque lisible sur le bois de calage peut devoir faire l'objet d'une attention spéciale car la longueur de coupe du bois traité dépend souvent des cargaisons transportées. Il est important que les expéditeurs, autorisés par l'ONPV, vérifient que tous les matériaux utilisés pour caler les produits soient traités et portent la marque décrite dans la présente annexe, d'une manière claire et lisible. Les petites pièces de bois ne réunissant pas tous les éléments exigés de la marque ne devraient pas être utilisées pour le calage. Les solutions possibles pour marquer comme il convient le bois de calage sont les suivantes:

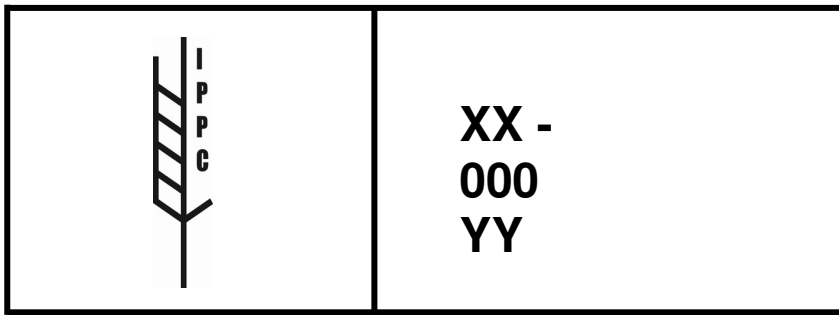
- l'apposition de la marque, sur toute la longueur et à des intervalles très courts, des pièces prévues pour être utilisées comme bois de calage (NB: lorsque de très petites pièces sont ensuite coupées pour être utilisées comme bois de calage, la découpe doit être faite de telle sorte que la marque figure en entier sur le morceau utilisé).
- marquage supplémentaire de bois de calage traité sur un emplacement visible après la coupe.

[109] Les exemples ci-dessous illustrent plusieurs types acceptables de marquage certifiant que le matériau d'emballage à base de bois qui porte cette marque a fait l'objet d'un traitement approuvé. Aucune variation du symbole ne devrait être acceptée. Les variations de la disposition de la marque devraient être acceptées, sous réserve qu'elles répondent aux exigences énoncées dans la présente annexe.

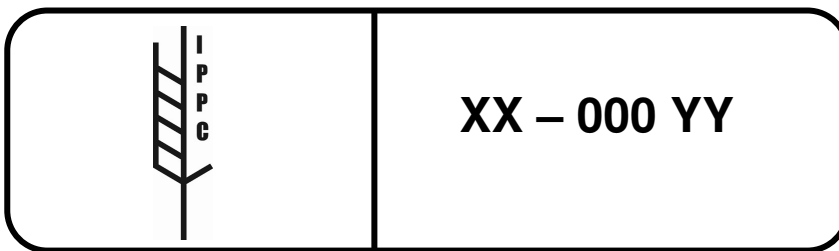
[110] Exemple 1



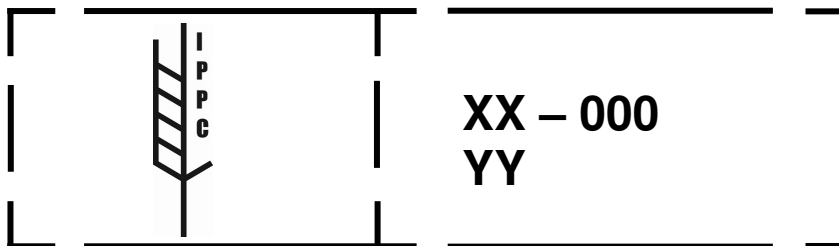
[111] Exemple 2



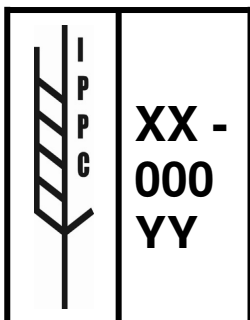
[112] Exemple 3 (exemple prospectif d'une marque à angles arrondis)



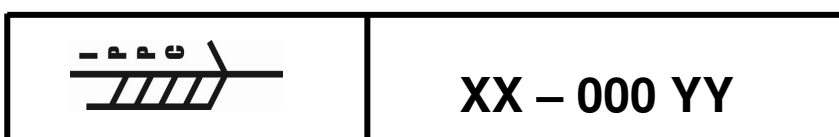
[113] Exemple 4 (exemple prospectif de marque appliquée au pochoir; de petites interruptions de la bordure, de la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présentes)



[114] Exemple 5



[115] Exemple 6



[116] **APPENDICE 1**

[117] Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

[118] **EXEMPLES DE MÉTHODES DE DESTRUCTION DANS DES CONDITIONS SÛRES DE  
MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE BOIS NON CONFORMES**

[119] La destruction dans des conditions sûres des matériaux d'emballage à base de bois non conformes est une option de gestion du risque à laquelle l'ONPV du pays importateur peut recourir lorsqu'une action d'urgence n'est pas disponible ou qu'elle n'est pas souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction dans des conditions sûres de matériaux d'emballage à base de bois:

1. incinération, si elle est autorisée
2. enfouissement profond approuvé par les autorités compétences (NB: la profondeur d'enfouissement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit d'au moins 2 mètres. Le matériau devrait être immédiatement recouvert après l'enfouissement et rester enfoui. À noter également que ce n'est pas une option pour la destruction de bois infesté par des termites ou par certains organismes pathogènes des racines.)
3. transformation (NB: la réduction en copeaux ne devrait être utilisée que si elle est combinée à un autre traitement, conformément aux directives de l'ONPV du pays importateur pour l'élimination des organismes nuisibles visés, par exemple la fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées.)
4. autres méthodes approuvées par les ONPV comme étant efficaces pour les organismes nuisibles visés
5. renvoi dans le pays exportateur, le cas échéant.

[120] Afin de réduire au minimum le risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles, les méthodes de destruction dans des conditions sûres devraient être appliquées dans les plus brefs délais.

[121] **APPENDICE 2**

[122] Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

[123] **DIRECTIVES RELATIVES AU TRAITEMENT THERMIQUE**

[124] Des directives relatives au traitement thermique seront établies et ajoutées au présent appendice dès qu'elles auront été adoptées par la CMP.



**NORMES INTERNATIONALES  
POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP N°**

[1]

**CLASSIFICATION DES MARCHANDISES EN  
CATÉGORIES SELON LE RISQUE PHYTOSANITAIRE  
QU'ELLES PRÉSENTENT**

**(200-)**

[2]

**TABLE DES MATIÈRES****INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

**CONTEXTE****EXIGENCES****1. Éléments d'une classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent**

1.1 Méthode et degré de transformation avant l'exportation

1.2 Usage prévu de la marchandise

**2. Catégories de marchandises****ANNEXE 1**

Méthodes de transformation commerciale et marchandises en résultant qui ne peuvent plus être infestées par des organismes nuisibles

**ANNEXE 2**

Méthodes de transformation commerciale permettant d'obtenir des marchandises qui peuvent encore être infestées par des organismes de quarantaine nuisibles

**APPENDICE 1**

Diagramme de flux illustrant la classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent

**APPENDICE 2**

Exemples de marchandises faisant partie de la catégorie 1

[3]

## INTRODUCTION

### [4] CHAMP D'APPLICATION

- [5] La présente norme donne aux Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays importateurs des indications sur les modalités de classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent du point de vue des exigences à l'importation. Cette classification en catégories devrait aider à identifier l'éventuelle nécessité d'une analyse ultérieure du risque phytosanitaire.
- [6] On opère une première classification selon que la marchandise est transformée ou non et, dans l'affirmative, selon la méthode et le degré de transformation à laquelle la marchandise a été soumise avant l'exportation, on opère la deuxième classification des marchandises selon l'usage qui en est prévu après l'importation.
- [7] Les organismes nuisibles contaminants ou ceux qui sont présents à l'entreposage dans la marchandise après la transformation ne sont pas pris en compte dans la présente norme.

### [8] RÉFÉRENCES

- [9] *Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- [10] *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.
- [11] *Directives pour l'inspection*, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.
- [12] *Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
- [13] *Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.
- [14] *Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- [15] *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- [16] *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*, 2004. NIMP n°21, FAO, Rome.
- [17] *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.

### [18] DÉFINITIONS

- [19] Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme figurent dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008).

### [20] RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

- [21] Le concept de classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent tient compte d'une éventuelle transformation et, en présence de celle-ci, de la méthode et du degré de transformation à laquelle elles ont été soumises et l'usage qui en est prévu, ainsi que le potentiel qui en résulte de filière d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles réglementés.
- [22] Cela permet d'attribuer des risques phytosanitaires associés à des marchandises déterminées à des catégories. Cette classification a pour objectif de pourvoir les pays importateurs de critères leur permettant de mieux voir la nécessité d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) amorcée par la filière, et de leur faciliter la prise de décision concernant l'éventuel établissement d'exigences à l'importation.
- [23] Quatre catégories différentes qui regroupent les marchandises selon le degré de risque phytosanitaire qu'elles présentent (deux pour les marchandises ayant subi une transformation, deux pour celles qui n'en ont pas subi) sont identifiées. On trouve également des listes des méthodes de traitement et des marchandises qui en résultent dans chacune des deux premières catégories.

**[24] CONTEXTE**

- [25] À cause de la méthode de transformation à laquelle elles ont été soumises, certaines marchandises transportées dans le cadre d'échanges internationaux éliminent la probabilité de l'entrée des organismes nuisibles réglementés, et ne devraient donc pas être réglementées (autrement dit il n'est pas exigé de mesures phytosanitaires). D'autres marchandises peuvent encore, même après transformation, présenter un risque phytosanitaire, et peuvent donc être soumises à l'application de mesures phytosanitaires appropriées.
- [26] Pour certains usages prévus de marchandises (plantation, par exemple), la probabilité d'introduire des organismes nuisibles réglementés est beaucoup plus élevée que pour d'autres (transformation, par exemple) (voir NIMP n° 11, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004, section 2.2.1.5).
- [27] Le concept de classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire tient compte, en premier lieu, du fait que la marchandise est ou non transformée et, dans l'affirmative, des effets de la méthode et du degré de la transformation à laquelle une marchandise a été soumise. Il tient compte, ensuite, de l'usage qui en est prévu et du potentiel de filière d'introduction d'organismes nuisibles réglementés qui en résulte.
- [28] La présente norme a pour objectif de classer les marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent afin de pourvoir les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays importateurs de critères leur permettant de mieux identifier l'éventuelle nécessité d'une ARP amorcée par la filière, et de leur faciliter la prise de décision.
- [29] L'article VI.1b de la CIPV dispose que: « *Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures... soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou pour sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés...* » La présente norme est fondée sur les concepts d'usage prévu d'une marchandise et du degré de transformation de celle-ci, qui sont également visés par d'autres NIMP, comme il est indiqué ci-après:
- [30] Méthode et degré de transformation:
- NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001), section 1. 1. Il y est stipulé que « *les pays importateurs ne devraient exiger de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés...* »  
*« Les certificats phytosanitaires peuvent également être utilisés pour certains produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation dans la mesure où la nature de ces produits végétaux ou celle de leur transformation présentent un risque potentiel d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (par exemple, bois, coton)...*  
*« Les pays importateurs ne devraient pas exiger de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas requises ».*
  - NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, 2002), section 2. Il y est indiqué que « *les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne devront pas être réglementés* ».
  - NIMP n° 23 (*Directives pour l'inspection*, 2005), section 2.3.2. L'inspection peut être utilisée pour vérifier la conformité à certaines exigences phytosanitaires. Le degré de transformation est cité parmi les exemples.

[31] Usage prévu:

- NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004), sections 2.2.1.5 et 2.2.3. Lors de l'analyse des probabilités de transfert d'organisme nuisible à un hôte approprié et de leur dispersion après établissement, l'un des facteurs à prendre en considération est l'usage prévu de la marchandise.
- NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001), section 2.1. Des exigences phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer aux différentes utilisations finales prévues telles qu'indiquées sur le certificat phytosanitaire.
- NIMP n° 16 (*Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*, 2002), section 4.2. Le risque associé entraînant une incidence économiquement inacceptable varie suivant les organismes nuisibles concernés, les marchandises et les usages prévus.
- NIMP n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés de quarantaine*, 2004) qui fait une grande place au concept d'usage prévu.

[32] Méthode et degré de transformation et usage prévu:

- NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004), section 5.1.4. Il y est indiqué qu'une ARP peut être effectuée pour un organisme nuisible déterminé ou tous les organismes nuisibles associés à une filière particulière (par exemple, une marchandise). Une marchandise peut être classée selon son degré de transformation ou ses usages prévus, ou les deux.
- NIMP n° 23 (*Directives pour l'inspection*, 2005), section 1.5. Le type et l'usage prévu de la marchandise figurent parmi les facteurs à prendre en considération pour décider d'utiliser l'inspection comme mesure phytosanitaire.

[33] **EXIGENCES**

[34] L'emploi des catégories par les ONPV pour l'établissement de toute réglementation phytosanitaire devrait tenir compte en particulier, des principes de la justification technique, de l'analyse du risque phytosanitaire, du risque géré, de l'impact minimal, de l'harmonisation et de la souveraineté.

[35] Quand il y a lieu de déterminer les exigences à l'importation pour une marchandise, le pays importateur peut placer la marchandise dans une catégorie selon son risque phytosanitaire. Cette classification en catégories peut servir à distinguer les groupes de marchandises pour lesquels une analyse plus poussée est requise de ceux qui n'ont pas le potentiel d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles réglementés. Pour classer la marchandise dans une catégorie donnée, il y aurait lieu de prendre en considération les éléments ci-après:

- méthode et degré de transformation
- usage prévu de la marchandise.

[36] Après avoir évalué la méthode et le degré de transformation tenant compte de l'usage prévu, l'ONPV du pays importateur prend une décision sur les exigences à l'importation relatives à la marchandise.

[37] Cette norme ne prend pas en compte les cas où l'utilisation s'écarte de l'usage prévu (par exemple des grains à moudre utilisés comme semences).

[38] **1. Éléments d'une classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent**

[39] Pour déterminer le risque phytosanitaire associé à une marchandise, la méthode et le degré de la transformation subie sont à prendre en considération avant l'usage prévu. En soi, la méthode et le degré de transformation pourraient modifier fortement la nature de la marchandise, de sorte qu'elle ne demeure plus

susceptible d'être infestée par des organismes nuisibles. Cette marchandise n'est pas réputée nécessiter une certification phytosanitaire<sup>1</sup>.

[40] Toutefois, si après transformation une marchandise demeure susceptible d'être infestée par des organismes nuisibles, on devrait ensuite prendre en considération l'usage prévu.

[41] **1.1 Méthode et degré de transformation avant l'exportation**

[42] L'objectif premier des processus visés par la présente norme est de modifier une marchandise à des fins autres que phytosanitaires, mais la transformation peut également exercer un effet sur d'éventuels organismes nuisibles associés, et par là retentir sur le potentiel de la marchandise d'être infestée par des organismes de quarantaine.

[43] Les ONPV des pays importateurs ont besoin de connaître la méthode de transformation employée pour placer la marchandise dans telle ou telle catégorie. Dans certains cas, il est nécessaire également de connaître le degré de transformation (par exemple, la température et la durée du chauffage) qui a un effet sur les propriétés physiques ou chimiques.

[44] Les ONPV des pays importateurs peuvent demander aux ONPV des pays exportateurs des renseignements au sujet de la méthode et du degré de transformation et de sa vérification, le cas échéant (par exemple lorsque le degré de transformation n'est pas évident).

[45] En fonction de la méthode et du degré de transformation, les marchandises peuvent être réparties de manière générale entre les trois types ci-après:

- marchandise transformée au point de pouvoir encore être infestée par des organismes nuisibles
- marchandise transformée demeurant susceptible d'être infestée par des organismes de quarantaine
- marchandise non transformée.

[46] Si à l'issue de l'évaluation de la méthode et du degré de transformation, on conclut qu'une marchandise ne demeure pas susceptible d'être infestée par des organismes de quarantaine, il n'est pas nécessaire de prendre en compte l'usage prévu et la marchandise ne doit pas être réglementée. En revanche, si la conclusion de l'évaluation de la méthode et du degré de transformation est que la marchandise reste susceptible d'être infestée par des organismes de quarantaine, on devrait prendre ensuite en considération l'usage prévu.

[47] Pour les marchandises non transformées, l'usage prévu devrait toujours être pris en considération.

[48] **1.2 Usage prévu de la marchandise**

[49] L'usage prévu est défini comme l'usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés (NIMP n° 5: *Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008). L'usage prévu d'une marchandise peut être:

- la plantation
- la consommation et d'autres usages (par exemple, produits artisanaux, articles de décoration, fleurs coupées)
- la transformation.

[50] L'usage prévu d'une marchandise peut retentir sur le risque phytosanitaire, car certains usages prévus peuvent permettre l'établissement ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés. Pour certains usages prévus de la marchandise (plantation, par exemple) la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible réglementé est plus élevée que pour d'autres (transformation, par exemple). Il peut en résulter que les mesures phytosanitaires appliquées à une marchandise ne soient pas les mêmes selon l'usage qui en est

---

<sup>1</sup> La présence d'organismes nuisibles contaminants, tels que définis dans la NIMP n°5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2008), ou l'infestation par d'autres organismes nuisibles qui peuvent s'attaquer à la marchandise après la transformation (par exemple, les organismes nuisibles des entrepôts) n'est pas prise en compte dans le processus de classement des risques phytosanitaires par catégorie décrit dans cette norme. Il est cependant à noter que les méthodes de transformation décrites dans cette norme vont, dans la plupart des cas, rendre la marchandise exempte d'organismes nuisibles au moment de la transformation, mais que certaines de ces marchandises peuvent être susceptibles d'être ensuite contaminées ou infestées. Des organismes nuisibles contaminants courants peuvent être détectés lors de l'inspection.

prévu (par exemple, semences de soja et grains de soja destinés à la consommation humaine). Toute mesure phytosanitaire appliquée doit être proportionnelle au risque phytosanitaire identifié.

[51] **2. Catégories de marchandises**

[52] Les ONPV peuvent classer une marchandise dans une catégorie en tenant compte du fait qu'elle a été ou non transformée. Dans l'affirmative, la méthode et le degré de transformation devraient être pris en compte.

[53] Chacune des catégories de marchandise est présentée ci-après, avec des directives relatives aux mesures phytosanitaires appropriées pour ces catégories.

[54] Le processus d'analyse exposé dans la présente NIMP est illustré par le schéma opérationnel de l'Appendice 1.

[55] **Catégorie 1.** Marchandises transformées au point de ne plus pouvoir être infestées par des organismes nuisibles. Aucune mesure phytosanitaire ne devrait être applicable. L'Annexe 1 offre des exemples de procédés et de marchandises en résultant qui peuvent répondre aux critères régissant la catégorie 1. En outre, l'Appendice 2 fournit quelques exemples de marchandises répondant aux critères de classement dans la catégorie 1.

[56] **Catégorie 2.** Marchandises transformées qui restent néanmoins susceptibles d'être infestées par certains organismes de quarantaine. L'usage prévu peut être par exemple la consommation ou une transformation ultérieure. L'ONPV du pays importateur peut établir qu'une ARP est nécessaire. On trouvera à l'annexe 2 des exemples de processus et les marchandises ainsi obtenues qui peuvent répondre aux critères régissant la catégorie 2.

[57] Bien que les marchandises de la catégorie 2 aient subi une transformation, la méthode de transformation peut ne pas éliminer complètement tous les organismes de quarantaine. S'il est établi que la méthode et le degré de transformation n'éliminent pas le risque phytosanitaire des organismes de quarantaine, on devrait ensuite prendre en considération l'usage prévu de la marchandise afin d'évaluer la probabilité d'établissement et de dissémination des organismes de quarantaine. Une ARP peut être nécessaire pour déterminer que c'est le cas.

[58] Pour faciliter la classification en catégories, les pays exportateurs devraient, sur demande, donner des informations détaillées sur la méthode ou le degré de transformation (telles que la température, la durée d'exposition ou les dimensions des particules), afin d'aider les pays importateurs à établir la catégorie dans laquelle la marchandise devrait être classée.

[59] Quand l'évaluation des effets de la méthode et du degré de transformation est connue et qu'il a été établi que la marchandise transformée ne présente pas de risque phytosanitaire et ne doit donc pas être assujettie à des mesures phytosanitaires, la marchandise devrait être reclassée en catégorie 1.

[60] **Catégorie 3.** Marchandises non transformées, dont l'usage prévu est par exemple la consommation ou la transformation. Une ARP est nécessaire pour identifier les risques phytosanitaires associés à cette filière.

[61] On peut donner comme exemples de marchandises de cette catégorie les fruits et les légumes frais de consommation et les fleurs coupées.

[62] Les marchandises des catégories 2 et 3 étant donc susceptibles d'introduire et de disséminer des organismes de quarantaine, l'établissement de mesures phytosanitaires peut être nécessaire, selon le résultat d'une ARP. En fonction de l'usage prévu de la marchandise (par exemple, consommation ou transformation), les mesures phytosanitaires établies grâce à une ARP peuvent être différentes.

[63] **Catégorie 4.** Marchandises non transformées, dont l'usage prévu est la plantation. Une ARP est nécessaire pour identifier les risques phytosanitaires liés à cette filière.

[64] On peut donner comme exemples de marchandises de cette catégorie le matériel de propagation (par exemple, boutures, semences, plants de pomme de terre, plants in vitro, matériel végétal de micropropagation et autres végétaux destinés à la plantation).

[65] Les marchandises de cette catégorie 4 n'étant pas transformées, et l'usage prévu en étant la propagation ou la plantation, elles sont plus susceptibles d'introduire ou de disséminer des organismes nuisibles réglementés que les marchandises ayant d'autres usages prévus.

[66]

ANNEXE 1

[67]

**MÉTHODES DE TRANSFORMATION COMMERCIALE ET MARCHANDISES EN  
RÉSULTANT QUI NE PEUVENT PLUS ÊTRE INFESTÉES PAR DES  
D'ORGANISMES NUISIBLES**

[68]

[ligne1]

[ligne2]

[ligne3]

[ligne4]

[ligne5]

[ligne6]

[ligne7]

[ligne8]

PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
Attendrissage	Procédé destiné à réhydrater des articles séchés ou déshydratés par application de vapeur sous pression ou bain dans l'eau chaude	Fruits attendris	Le procédé est habituellement appliqué à une marchandise séchée. Il peut être associé à l'infusion de sucre
Carbonisation	Combustible en conditions d'anoxie d'une matière organique, celle-ci se transformant en charbon	Charbon	
Conservation dans un liquide	Procédé consistant à conserver du matériel végétal dans un liquide approprié (par exemple, dans un sirop, une saumure, de l'huile, du vinaigre ou de l'alcool) dans des conditions déterminées de pH, de salinité, anaérobies ou osmotiques	Fruits, légumes, noix, tubercules, bulbes en conserve	Des conditions appropriées de pH, de salinité, etc. doivent être maintenues
Cuisson (en faisant bouillir, chauffer, cuire au four à micro-ondes, y compris en étuvant dans le cas du riz)	Préparation d'aliments pour la consommation par chauffage, essentiellement en transformant la structure physique des aliments	Articles cuits	Le procédé comporte fréquemment la transformation chimique d'un aliment, qui en modifie la saveur, la texture, l'apparence ou les propriétés nutritives
Extraction	Procédé physique ou chimique ayant pour objet d'obtenir des composants spécifiques et des produits raffinés, généralement par des opérations de transfert de masse	Huiles, alcools, essences	Se déroule généralement à haute température
Fermentation	Procédé anaérobie ou anoxique provoquant une modification chimique d'un aliment/matériel végétal, faisant souvent intervenir des micro-organismes (bactéries, moisissures ou levures) et convertissant, par exemple, les sucres en alcool ou en acides organiques	Vins, spiritueux, bière et autres boissons alcoolisées, légumes fermentés	Procédé pouvant être associé avec la pasteurisation
Infusion de sucre	Opération consistant à enrober ou infuser de sucre des fruits	Fruits cristallisés ou confits, fruits à coque enrobés de sucre	Le procédé est habituellement combiné avec la mise en pulpe, l'ébullition, le séchage



[ligne1]	PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
[ligne9]	Maltage	Série d'actions consistant à laisser germer des semences de céréales pour développer une activité enzymatique de digestion des amidons en sucres, afin d'encourager la fermentation par les levures	Orge malté	
[ligne10]	Mise en purée (y compris par broyage)	Opération consistant à rendre la pulpe de fruits et/ou de légumes homogène et tartinable, par exemple par mixage, en la pressant dans un presse-purée ou par broyage	Articles en purée (fruits, légumes)	Normalement associée à la mise en pulpe de fruits ou de légumes et à des méthodes de conservation de la purée (par exemple, pasteurisation et conditionnement)
[ligne11]	Pasteurisation	Traitement thermique, destiné à tuer les micro-organismes indésirables ou nuisibles	Jus et boissons alcoolisées (bière, vin) pasteurisés	Souvent associé à la fermentation et suivi d'une réfrigération (à 4°C), d'un conditionnement et d'une manutention appropriés. La durée du procédé et la température dépendent du type de produit.
[ligne12]	Séchage/déshydratation	Élimination de l'humidité pour la conservation ou pour réduire le poids et le volume	Fruits, légumes déshydratés	
[ligne13]	Stérilisation	Procédé d'application de chaleur (vapeurs, chaleur sèche et eau bouillante), d'irradiation ou de traitements chimiques en vue de détruire les organismes nuisibles et les micro-organismes	Substrats et jus stérilisés	La stérilisation peut ne pas modifier de manière évidente l'état de la marchandise, mais elle élimine les organismes nuisibles
[ligne14]	Stérilisation (industrielle)	Traitement thermique des aliments qui assure la durée de conservation des produits en boîte par destruction de l'ensemble des organismes pathogènes qui secrètent des toxines et des organismes putréfiants	Légumes en boîte, soupes, jus UHT (ultra haute température)	La durée et la température du traitement pour les produits en boîte dépendent du type de produit, du traitement et de la géométrie de la boîte. La transformation et le conditionnement en conditions d'asepsie supposent la stérilisation industrielle d'un produit qui s'écoule, puis le conditionnement dans un environnement et avec un emballage stériles.

[ligne1]	PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
[ligne15]	Surgélation	Refroidissement rapide, en veillant à ce que la fourchette des températures de la cristallisation maximale de la glace soit passée le plus rapidement possible pour préserver la qualité des fruits et légumes	Fruits et légumes surgelés	<i>Le Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments réfrigérés conditionnés de durée de conservation prolongée</i> , 1999, CAC/RCP 46, Codex Alimentarius, FAO, Rome, recommande que pour le stockage à long terme les produits soient conservés à une température aussi basse que possible (-18°C pour la conservation, -12°C pour l'exposition)
[ligne16]	Teinture	Coloration de fibres textiles et d'autres matériaux par laquelle la couleur devient partie intégrante de la fibre ou du matériau sous l'influence de variations du pH et de la température et de l'interaction avec des produits chimiques	Fibres végétales et textiles teints	
[ligne17]	Torréfaction	Procédé de séchage et brunissage d'aliments par exposition à la chaleur sèche	Arachides, café et fruits à coques torréfiés	
[ligne18]	Traitement multiméthodes	Association de plusieurs types de traitements tels que le chauffage, de fortes pressions	Contreplaqué, panneaux de particules, panneaux à longues particules	

[69]

ANNEXE 2

[70] **MÉTHODES DE TRANSFORMATION COMMERCIALE PERMETTANT D'OBTENIR  
DES MARCHANDISES QUI PEUVENT ENCORE ÊTRE INFESTÉES PAR DES  
ORGANISMES DE QUARANTAINE**

[71]

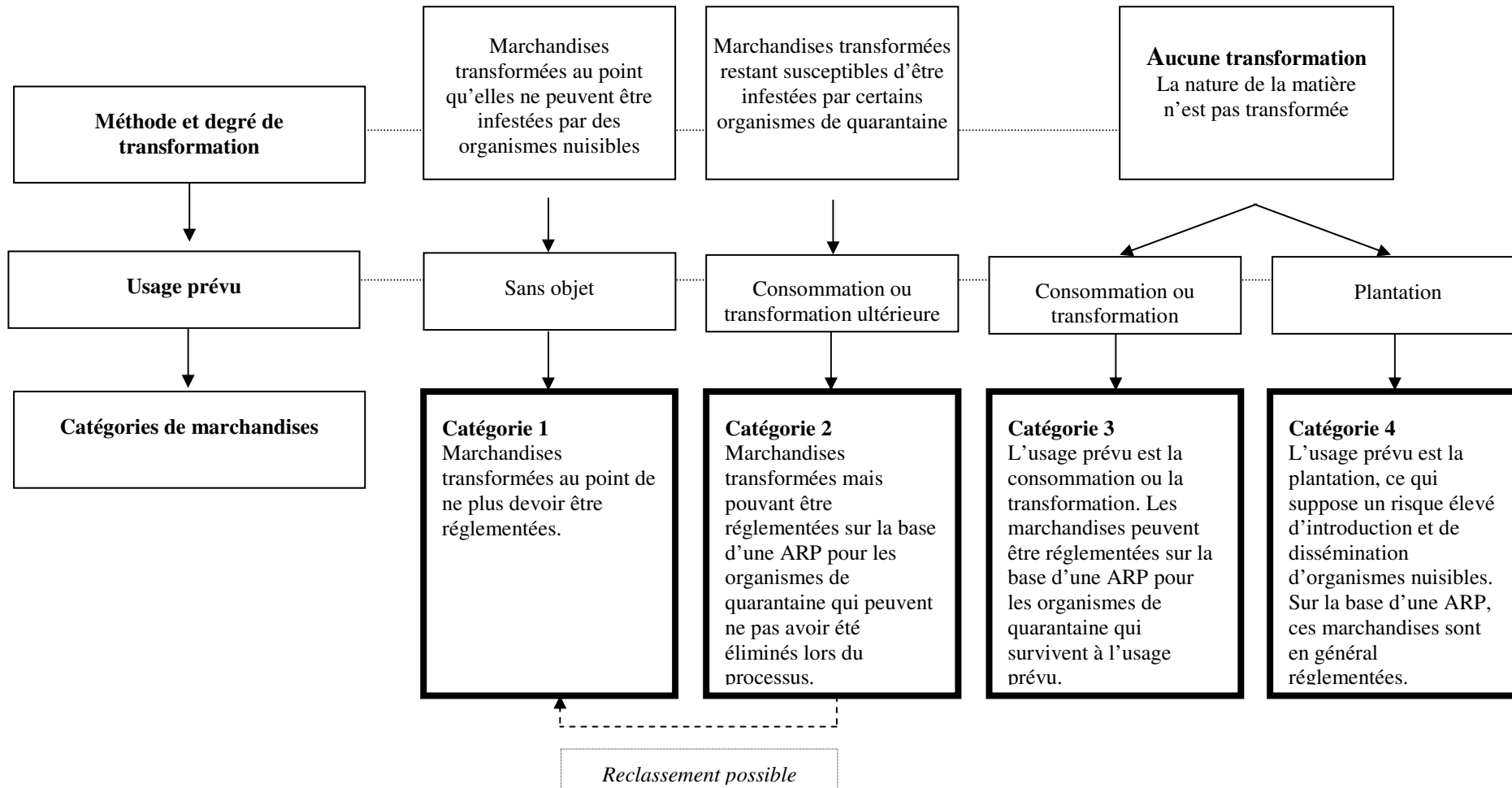
PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
[ligne2] Concassage	Fractionnement par la force mécanique d'une matière végétale	Herbes, fruits à coque	Le procédé est habituellement appliqué à des produits séchés
[ligne3] Épluchage et décortilage	Élimination des tissus externes ou épidermiques ou des cosses	Fruits, légumes, grains, fruits à coque épluchés ou décortiqués	
[ligne4] Hachage	Procédé consistant à couper en morceaux	Fruits, fruits à coque, grains, légumes hachés	
[ligne5] Mise en copeaux (de bois)	Bois réduit en petits morceaux	Copeaux de bois	
[ligne6] Peinture (y compris laque et vernissage)	Opération consistant à couvrir de peinture	Bois et cannes, fibres	
[ligne7] Polissage (de grains et fèves)	Opération consistant à rendre des grains lisses et brillants par friction ou action chimique destinée à enlever les couches extérieures	Riz poli, fèves de cacao	
[ligne8] Séchage/déshydratation naturel	Élimination de l'humidité pour la conservation ou pour réduire le poids ou le volume	Fruits, légumes déshydratés	
[ligne9] Traitement après récolte	Opérations consistant à trier, laver ou brosser, et/ou à enrober de cire des fruits et des légumes	Fruits et légumes triés, lavés ou brossés et/ou enrobés de cire	Ces opérations sont habituellement effectuées dans les ateliers d'emballage

[72]

[73] Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

**DIAGRAMME DE FLUX ILLUSTRANT LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES EN CATÉGORIES  
SELON LE RISQUE PHYTOSANITAIRE QU'ELLES PRÉSENTENT**

[75]



[76]

[77] Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

[78]

**EXEMPLES DE MARCHANDISES FAISANT PARTIE DE LA CATÉGORIE 1**

[79]

[ligne1]	<b>Extraits</b>	<b>Fibres</b>	<b>Produits alimentaires prêts à consommer</b>	<b>Fruits et légumes</b>	<b>Grains et oléagineux</b>	<b>Liquides</b>	<b>Sucres</b>	<b>Produits ligneux</b>	<b>Autres</b>
[ligne2]	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Malte de brasserie</li> <li>- Extraits (par ex. vanille)</li> <li>- Pectine de fruits</li> <li>- Dérivé de guar</li> <li>- Extrait de houblon</li> <li>- Protéines végétales hydrolysées</li> <li>- Margarine</li> <li>- Lécithine de soja</li> <li>- Amidon (de pomme de terre, de blé, de maïs, de manioc)</li> <li>- Extrait de levure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carton</li> <li>- Articles à base de cellulose de coton</li> <li>- Tissu de coton</li> <li>- Fibres de coton</li> <li>- Papier</li> <li>- Tissu et fils de fibres végétales</li> <li>- Fibres végétales destinées à la production industrielle</li> <li>- Fibres végétales semi-transformées et leurs matières (par ex. sisal, lin, jute, canne à sucre, bambou, jonc, rotin, raphia)</li> <li>- Déchets de papier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poudre de cacao</li> <li>- Gâteaux et biscuits</li> <li>- Ketchup</li> <li>- Chocolat</li> <li>- Condiments</li> <li>- Poudre pour la préparation de desserts</li> <li>- Sauces à tremper</li> <li>- Colorants alimentaires</li> <li>- Aromates</li> <li>- Condiments</li> <li>- Compléments alimentaires</li> <li>- Frites (surgelées)</li> <li>- Aliments surgelés</li> <li>- Sauces à base de fruits</li> <li>- Gelées (confiture, marmelade)</li> <li>- Purée de pommes de terre (déshydratée)</li> <li>- Beurre de fruits à coque</li> <li>- Pâtes (par ex. cacao, coing, beurre d'arachides)</li> <li>- Garniture pour pie</li> <li>- Plats d'accompagnement</li> <li>- Vinaigrette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confits</li> <li>- En boîte</li> <li>- Concentrés</li> <li>- Déshydratés (artificiellement)</li> <li>- Lyophilisés</li> <li>- Surgelés</li> <li>- Garniture pour gâteau aux fruits</li> <li>- Glacés</li> <li>- Hydrolysés</li> <li>- En sirop</li> <li>- Au vinaigre</li> <li>- Marc</li> <li>- Préculés ou cuits</li> <li>- En purée</li> <li>- En lanières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Céréales pour bébé</li> <li>- Mélanges pour pâtisserie</li> <li>- Produits à base de pain</li> <li>- Céréales pour petit déjeuner</li> <li>- Blé bulgur (étuvé, séché et moulu)</li> <li>- Produits à base de manioc (tapioca, fermentés et/ou produits alimentaires dérivés frits)</li> <li>- Céréales cuites</li> <li>- Pétales de maïs</li> <li>- Féculé de pomme de terre</li> <li>- Farine et produits industriels issus de céréales ou d'oléagineux (et dérivés de légumineuses) pour la consommation vivrière et fourragère</li> <li>- Grosse semoule de maïs, gruau de maïs</li> <li>- Riz (étuvé)</li> <li>- Soja maïs, mélange de soja maïs, lait de soja, farine de soja, granulés de soja, protéines de soja</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alcools</li> <li>- Eau de coco (conditionnée)</li> <li>- Lait maïs soja</li> <li>- Jus et boissons à base de fruits (fruits et légumes, notamment concentrés, surgelés, nectar)</li> <li>- Huiles</li> <li>- Boissons gazeuses</li> <li>- Soupe</li> <li>- Vinaigre</li> <li>- Térébenthine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sucre de betterave</li> <li>- Glucose d'amidon de maïs</li> <li>- Sirop de maïs</li> <li>- Dextrine</li> <li>- Dextrose hydraté</li> <li>- Fructose</li> <li>- Sucre en poudre)</li> <li>- Glucose</li> <li>- Maltose</li> <li>- Sucre d'érable</li> <li>- Sirop d'érable</li> <li>- Mélasse</li> <li>- Saccharose</li> <li>- Sucre</li> <li>- Édulcorant</li> <li>- Sirop</li> <li>- Mélasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Charbon de bois</li> <li>- Bâtonnets pour glace</li> <li>- Poutres lamellées</li> <li>- Bâtonnets pour allumettes</li> <li>- Plaques de plâtre</li> <li>- Caisses en contreplaqué</li> <li>- Cure-dents</li> <li>- Farine de bois</li> <li>- Pâte de bois</li> <li>- Résine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Levain de bière</li> <li>- Café (torréfié)</li> <li>- Préparations diététiques</li> <li>- Enzymes</li> <li>- Essence de térébenthine</li> <li>- Humate</li> <li>- Minéraux</li> <li>- Latex (crêpe, gommés)</li> <li>- Parfums</li> <li>- Vernis à la gomme laque</li> <li>- Thé</li> <li>- Vitamines</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>- Pâte à tartiner pour sandwich</li><li>- Sauce, mélange pour sauce</li><li>- Assaisonnement, mélange pour assaisonnement</li><li>- Soupe (déshydratée)</li><li>- Arômes aux légumes</li></ul>						
--	--	--	--	--	--	--	--	--